

Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)

du 23 novembre 1983 (État le 1^{er} juillet 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 17, al. 2, et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹,

vu l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)²,

vu l'art. 9 de la loi du 29 mars 1950 sur les trolleybus^{3,4}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet, but et champ d'application⁵

Art. 1 Objet, but et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement:

- a. des ouvrages, des installations et des véhicules des chemins de fer;
- b. des éléments électriques des trolleybus et des installations de trolleybus.⁶

² Elle vise notamment à assurer la sécurité des chemins de fer.

³ Elle s'applique à tous les chemins de fer soumis au régime de la LCdF et aux éléments électriques des trolleybus et des installations de trolleybus.⁷

RO 1983 1902

¹ RS 742.101

² RS 734.0

³ RS 744.21

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

Section 2 Sécurité⁸

Art. 2⁹ Principes, règles reconnues de la technique, état de la technique

¹ Les ouvrages, les installations, les véhicules et leurs éléments doivent être planifiés et construits de manière à pouvoir être exploités en toute sécurité et entretenus correctement.

^{1bis} Ils doivent être protégés de toute menace, attaque ou intervention abusive à l'aide de tous les moyens organisationnels et techniques proportionnés.¹⁰

² Les dispositions d'exécution de la présente ordonnance précisent les normes techniques propres à mettre en œuvre le droit ferroviaire. Elles reprennent autant que possible des normes harmonisées au niveau européen.

³ S'il n'est fait référence à aucune norme technique ou qu'il n'en existe aucune, il y a lieu d'appliquer les règles reconnues de la technique.

⁴ Il y a aussi lieu de tenir compte de l'état de la technique si cela permet de réduire davantage un risque sans entraîner de frais disproportionnés.

⁵ Si des éléments ou des matériaux sont essentiels pour la sécurité, il faut pouvoir prouver que leurs caractéristiques et leur état satisfont aux dispositions du présent article.

Art. 2a¹¹ Examen de la sécurité par l'OFT

L'Office fédéral des transports (OFT) examine les aspects importants pour la sécurité conformément à l'art. 17c LCdF en fonction des risques:

- a.¹² sur la base d'attestations de conformité (art. 15k et 15l), de rapports d'examen d'experts (art. 6, al. 3, 5l, al. 3 et 15m) ou de rapports d'évaluation de la sécurité (art. 5m, al. 4), ou
- b. en procédant à des sondages.

Art. 3 Autres intérêts à respecter

¹ Il y a lieu de tenir compte, dès la planification et l'établissement des projets, des exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, ainsi que de celle de la nature et du paysage.

² Il sera tenu compte de manière appropriée des besoins des handicapés.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 6233). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

Art. 4¹³ Dispositions complémentaires

Sont notamment applicables en complément à la présente ordonnance:

- a.¹⁴ l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF)¹⁵;
- b. l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs¹⁶;
- c. l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant¹⁷.
- d.¹⁸ l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹⁹.

Art. 5²⁰ Dérogations

¹ L'OFT peut, dans des cas exceptionnels, ordonner des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance et à ses dispositions d'exécution, pour éviter la mise en danger de personnes, d'objets ou de biens juridiques importants.²¹

² Dans des cas particuliers, il peut accorder des dérogations si le requérant atteste que l'interopérabilité n'est compromise ni dans le trafic international ni dans le trafic national et:

- a. que le même degré de sécurité est garanti, ou
- b. qu'il n'en résulte pas de risque inacceptable et que toutes les mesures proportionnées visant à diminuer les risques sont prises.²²

³ Il peut approuver les demandes d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter sur la base des prescriptions applicables au moment de la réception du dossier complet de la demande, pour autant que la sécurité et l'interopérabilité ne soient pas compromises.²³

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO **2014** 3169).

¹⁵ RS **742.142.1**

¹⁶ RS **814.012**

¹⁷ RS **814.710**

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2015** 4961).

¹⁹ RS **734.71**

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

Art. 5a²⁴ Agrément de sécurité

¹ La demande du gestionnaire de l'infrastructure relative à l'octroi ou au renouvellement d'un agrément de sécurité conformément à l'art. 8a LCdF doit satisfaire, du point de vue du système de gestion de la sécurité, aux exigences de l'art. 9 de la directive (UE) 2016/798²⁵ et de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/762^{26,27}

^{1bis} Si la demande satisfait en outre aux exigences de l'annexe I dudit règlement (UE), l'agrément de sécurité s'étend aux activités suivantes:

- a. courses de maintenance sur sa propre infrastructure;
- b. courses d'intervention;
- c. prestations de service des manœuvres sur sa propre infrastructure;
- d. courses effectuées dans le cadre d'une maîtrise de système mandatée par l'OFT;
- e. courses d'instruction.²⁸

² Si le gestionnaire de l'infrastructure entend modifier l'exploitation ou l'infrastructure de sorte que les conditions d'octroi de l'agrément de sécurité doivent être vérifiées, il est tenu d'en informer l'OFT à temps, notamment lorsque le type ou l'ampleur de l'exploitation changent considérablement.

³ L'OFT fait savoir au gestionnaire d'infrastructure dans un délai d'un mois si sa demande est complète ou non. Il statue sur la demande d'octroi, de modification ou de renouvellement de l'agrément de sécurité dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande complète.²⁹

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

²⁵ Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte), version du JO L 138 du 26.5.2016, p. 102; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1530 du 21.10.2020, JO L 352 du 22.10.2020, p. 1.

²⁶ Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010, version du JO L 129 du 25.5.2018, p. 26; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/782 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 14.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

Art. 5b³⁰ Certificat de sécurité délivré par l'OFT³¹

¹ La demande d'une entreprise de transport ferroviaire relative à l'octroi ou au renouvellement d'un certificat de sécurité conformément à l'art. 8e LCdF doit satisfaire, du point de vue du système de gestion de la sécurité, aux exigences de l'art. 9 de la directive (UE) 2016/798³² et de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2018/762³³ et contenir les indications visées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/763^{34,35}

² Si l'entreprise entend modifier l'exploitation de sorte que les conditions d'octroi du certificat de sécurité doivent être vérifiées, elle est tenue d'en informer l'OFT à temps, notamment lorsque le type ou l'ampleur de l'exploitation changent considérablement.

³ L'OFT fait savoir à l'entreprise de transport ferroviaire dans un délai d'un mois si sa demande est complète ou non. Il statue sur la demande d'octroi, de modification ou de renouvellement du certificat de sécurité dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande complète.³⁶

⁴ Il retire le certificat de sécurité s'il n'a pas été utilisé comme prévu au cours de la première année qui a suivi son octroi.³⁷

Art. 5b^{bis} 38 Certificat de sécurité délivré par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

¹ L'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) peut octroyer des certificats de sécurité valables en Suisse si un traité international le prévoit.

² Les demandes de certificats de sécurité valables en Suisse et dans au moins un autre pays voisin de la Suisse doivent être présentées à l'ERA.

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

³² Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

³³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

³⁴ Règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission, version du JO L 129 du 25.5.2018, p. 49; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/777 du 125.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 1.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 13 mai 2020 sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1915).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

Art. 5c³⁹ Système de gestion de sécurité et certificats complémentaires

¹ Par son système de gestion de la sécurité prévu à l'art. 4 LCdF, le requérant doit garantir que les prescriptions sont respectées et que tous les risques inhérents à l'exploitation sont contrôlés et maîtrisés.⁴⁰

² Le requérant doit fournir des certificats complémentaires s'il ne montre pas comment son système de gestion de sécurité satisfait aux exigences visées à l'art. 5a, al. 1, ou 5b, al. 1.

Art. 5d⁴¹ Allègements

¹ Une entreprise ferroviaire peut déposer une demande commune d'octroi ou de renouvellement d'un agrément de sécurité et d'un certificat de sécurité et attester en même temps que les exigences sont respectées, à condition que le certificat de sécurité soit valable uniquement pour le transport ferroviaire sur sa propre infrastructure.

² Un utilisateur de voies de raccordement peut franchir le point de raccordement sans disposer d'un certificat de sécurité, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'utilisateur de la voie de raccordement s'est assuré, sur la base des informations mises à disposition par le gestionnaire d'infrastructure, que le véhicule est compatible avec le tronçon;
- b. le gestionnaire d'infrastructure a confirmé que le parcours situé entre la voie de raccordement et la voie de gare utilisée dispose d'une protection absolue contre les prises en écharpe par rapport aux itinéraires de trains possibles.⁴²

Art. 5e⁴³ Procédure de l'OFT

La procédure de l'OFT relative à l'octroi et au renouvellement est régie:

- a. pour l'agrément de sécurité des gestionnaires d'infrastructure: par l'art. 12 de la directive (UE) 2016/798⁴⁴;
- b. pour le certificat de sécurité des entreprises de transport ferroviaire: par l'art. 10 de la directive (UE) 2016/798 ainsi que par l'art. 6 et par l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/763⁴⁵.

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659, **2014** 487).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3571).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3571).

⁴⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁴⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5b, al. 1.

Art. 5⁴⁶ Agréments et certificats de sécurité européens et étrangers

¹ Si une entreprise de transport ferroviaire est titulaire d'un certificat de sécurité délivré par l'ERA, l'OFT peut renoncer à vérifier le respect des exigences, pour autant que ledit certificat atteste ce respect.⁴⁷

² L'OFT peut reconnaître les agréments et les certificats de sécurité étrangers sur les tronçons limitrophes et pour les courses sur ceux-ci, même sans accord bilatéral relatif à la reconnaissance mutuelle de tels agréments et certificats.

Art. 5g⁴⁸ Rapport annuel des entreprises ferroviaires

Chaque année, les entreprises ferroviaires présentent à l'OFT, avant le 31 mai dernier délai, un rapport sur l'année civile précédente contenant les indications visées:

- a. à l'art. 9, par. 6, de la directive (UE) 2016/798⁴⁹;
- b. à l'art. 18, par. 1, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013⁵⁰, et
- c. à l'annexe I, ch. 4.5.1.2, ainsi qu'à l'annexe II, ch. 4.5.1.2, du règlement délégué (UE) 2018/762⁵¹.

Art. 5h⁵² Rapport annuel de l'OFT

¹ Chaque année, l'OFT publie les indicateurs de sécurité communs visés à l'art. 5 de la directive (UE) 2016/798⁵³.

² Il publie un rapport annuel sur ses activités en tant qu'autorité de surveillance; ce rapport contient au moins les informations visées à l'art. 19 de la directive (UE) 2016/798.

Art. 5i⁵⁴ Répertoire des véhicules admis

¹ Les détenteurs d'une autorisation sont tenus d'inscrire au répertoire des véhicules admis prévu à l'art. 17a LCdF les données de leurs véhicules définies comme

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3571).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁴⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁵⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009, JO L 121 du 3.5.2013, p. 8; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/1136 du 13.7.2015, JO L 185 du 14.7.2015, p. 6.

⁵¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁵³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

obligatoires au tableau 1 de l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2018/1614⁵⁵. Ils sont tenus d'inscrire les données au registre européen des véhicules autorisés si un accord international le prévoit.⁵⁶

² Ils peuvent inscrire au répertoire les autres données prévues au tableau 1 de ladite annexe II.⁵⁷

³ Les droits d'accès sont régis par le tableau 2 de ladite annexe II.⁵⁸

⁴ Il n'y a pas lieu d'inscrire au répertoire les véhicules de service (art. 57):

- a. aptes à circuler aussi bien sur les rails que sur les routes (véhicules rail-route);
- b. enraillables et déraillables.⁵⁹

Art. 5j^{bis} 60

Art. 5j⁶¹ Maintenance des véhicules

¹ L'organisme responsable de la maintenance des véhicules en vertu de l'art. 17b LCdF doit:

- a. exploiter un système de maintenance qui réponde aux exigences:
 - 1. de l'art. 14, par. 2 et 3, ainsi que de l'annexe III de la directive (UE) 2016/798⁶², et
 - 2. de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/779⁶³;
- b. être certifié par un organisme de certification au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/779 pour pouvoir effectuer la maintenance de véhicules utilisés sur les tronçons interoperables; font exception les entreprises ferroviaires qui

⁵⁵ Décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'art. 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission, version du JO L 268 du 26.10.2018, p. 53.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2015** 4961).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 3571). Abrogé par le ch. I de l'O du 12 juin 2020, avec effet au 1^{er} nov. 2020 (RO **2020** 2859).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁶² Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁶³ Règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission, JO L 1391 du 27.5.2019, p. 360; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/780 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 8.

effectuent la maintenance de véhicules exclusivement pour leurs propres besoins.

² Quiconque a des raisons de supposer que l'organisme responsable ne satisfait pas aux exigences est tenu d'en informer l'organisme de certification. L'organisme de certification informe sans délai l'OFT des mesures qu'il a prises.

Art. 5⁶⁴ Processus de contrôle

Les entreprises ferroviaires et les personnes responsables de la maintenance des véhicules sont soumises aux obligations liées au processus de contrôle visées aux art. 3 à 5 et dans l'annexe du règlement (UE) n° 1078/2012⁶⁵.

Section 3 Planification, construction et exploitation⁶⁶

Art. 5⁶⁷ Dossier de sécurité

¹ Pour démontrer la sécurité et la conformité aux prescriptions d'une infrastructure ferroviaire ou d'un véhicule, le gestionnaire d'infrastructure ou le détenteur doivent établir une documentation attestant que l'installation ou le véhicule:

- a. ont été planifiés conformément aux prescriptions;
- b. ont été réalisés conformément aux prescriptions et, le cas échéant, à la décision de l'OFT, et
- c. peuvent être exploités en toute sécurité.

² La documentation doit être établie et signée par des spécialistes.

³ Pour démontrer la sécurité et la conformité aux prescriptions d'un projet présentant une grande importance pour la sécurité, ce projet doit être examiné par des experts. L'OFT peut renoncer à ces examens notamment lorsqu'ils ne contribuent pas à éviter des défaillances ayant des effets sur la sécurité.

⁴ La démonstration de l'exécution conforme aux prescriptions et à la décision doit être assortie d'une déclaration du gestionnaire de l'infrastructure ou du détenteur du véhicule. Cette déclaration peut se baser sur les déclarations des fabricants.

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3571).

⁶⁵ Règlement (UE) n° 1078/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins du contrôle que doivent exercer les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure après l'obtention d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité, ainsi que les entités chargées de l'entretien, version du JO L 320 du 17.11.2012, p. 8.

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

Art. 5^{m68} Rapport de sécurité et évaluation des risques

¹ Si une personne au sens de l'art. 3, ch. 11, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013⁶⁹ propose un changement, elle doit établir un rapport de sécurité.

² Elle fonde le rapport de sécurité sur une analyse de l'environnement et de la sécurité qui détermine les risques potentiels du projet pour la construction et l'exploitation; cette analyse tient compte de tous les aspects importants pour la sécurité du véhicule ou de l'installation ferroviaire et de son environnement et définit les mesures nécessaires.

³ Elle indique dans le rapport de sécurité s'il s'agit d'un changement significatif au sens de l'art. 4, par. 2, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013.

⁴ S'il s'agit d'un changement significatif, elle établit une évaluation des risques à l'aide du processus de gestion des risques prévu à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013. Cette évaluation doit en outre être accompagnée d'un rapport d'évaluation de la sécurité établi par un organisme d'évaluation des risques.

Art. 6⁷⁰ Approbation des plans de constructions et d'installations

¹ Les plans de toutes les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (installations ferroviaires) sont soumis à la procédure d'approbation selon l'art. 18 LCdF. La procédure d'approbation des plans est régie par l'OPAPIF^{71,72}

² En approuvant les plans, l'OFT constate que les documents approuvés permettent de construire les ouvrages et les installations conformément aux prescriptions.

³ L'OFT peut contrôler lui-même les documents ou les faire contrôler par des spécialistes compétents et indépendants (experts), ou encore exiger du requérant des attestations et des rapports d'examen d'experts.⁷³

⁴ Il peut, lorsqu'il approuve les plans, déterminer les ouvrages, les installations ou les parties de ceux-ci pour lesquels des dossiers de sécurité au sens de l'art. 5/ devront être remis.⁷⁴

⁵ ...⁷⁵

⁶ L'approbation des plans, des ouvrages et installations a valeur d'autorisation de construire.

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

⁶⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5g, let. b.

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1386).

⁷¹ RS 742.142.1

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO 2014 3169).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

⁷⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, avec effet au 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

Art. 6a⁷⁶ Décisions incidentes relatives aux véhicules

Avant et pendant la phase de construction du véhicule, le requérant peut demander de son propre chef à l'OFT des décisions incidentes susceptibles de recours concernant:

- a. le cahier des charges et l'esquisse de type;
- b. d'autres aspects du véhicule dont peut dépendre l'homologation de série.

Art. 6b⁷⁷ Courses d'essai

¹ L'OFT autorise les courses d'essai du véhicule sur l'infrastructure ferroviaire, pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'octroi de l'autorisation d'exploiter et que le requérant prouve à l'OFT que la sécurité est garantie.

² Pour les courses d'essai, les gestionnaires d'infrastructure sont soumis aux obligations visées aux art. 21, par. 3 à 5, de la directive (UE) 2016/797⁷⁸ et 6 du règlement d'exécution (UE) 2018/545⁷⁹.⁸⁰

Art. 7⁸¹ Homologation de série

¹ Une demande d'homologation de série conformément à l'art. 18x LCdF peut être déposée si elle simplifie les procédures d'autorisation.

² Dans la mesure où, dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans ou d'autorisation d'exploiter, le requérant dispose des homologations de série pour l'objet ou des parties de l'objet de la demande et qu'il en déclare la conformité de type, l'OFT considère que la partie homologuée de l'objet de la demande satisfait aux exigences en vigueur au moment de l'octroi de l'homologation de série.

³ Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans ou d'autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que l'homologation de série est applicable à l'exploitation prévue ou aux conditions d'utilisation prévues.

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1998 (RO **1999** 1083). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3571).

⁷⁸ Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte), version du JO L 138 du 26.5.2016, p. 44; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2020/700 du 25.5.2020, JO L 165 du 27.5.2020, p. 27.

⁷⁹ Règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 90 du 6.4.2018, p. 66; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/781 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 11.

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

⁴ La déclaration de conformité des véhicules prévus pour être utilisés sur des tronçons interopérables (art. 15a, al. 1) est régie par l'art. 15 de la directive (UE) 2016/797⁸² et par l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/250^{83,84}

Art. 8⁸⁵ Autorisation d'exploiter

¹ Une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 18w LCdF est requise pour la mise en service d'une installation ferroviaire ayant subi un changement significatif.⁸⁶

^{1bis} Une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 18w^{bis} LCdF est requise pour la mise en service de véhicules neufs ou ayant été modifiés de manière substantielle.⁸⁷

² Dans les autres cas, l'OFT décide lors de l'approbation des plans si la mise en service requiert une autorisation d'exploiter.

³ Si une autorisation d'exploiter est requise, l'entreprise ferroviaire doit présenter à l'OFT un dossier de sécurité au sens de l'art. 5l.⁸⁸

⁴ Après examen du dossier de sécurité, l'OFT octroie l'autorisation d'exploiter si les autres charges prévues par l'approbation des plans ou l'homologation de série sont remplies.

⁵ Si aucune autorisation d'exploiter n'est requise, l'OFT peut en tout temps examiner lui-même l'installation ou le véhicule pour s'assurer du respect des charges, demander à l'entreprise ferroviaire de fournir une confirmation ou confier l'examen à un expert.

⁶ L'entreprise ferroviaire met gratuitement à la disposition des organismes de contrôle le personnel nécessaire à l'examen et aux essais, ainsi que le matériel et les plans, et leur fournit tous les renseignements utiles.

⁷ L'OFT édicte pour les installations ferroviaires des directives sur le type, les caractéristiques, le contenu et le nombre de documents à présenter.

⁸ Sur les tronçons d'exploitation frontalière visés à l'annexe 8, il peut octroyer des autorisations d'exploiter compte tenu de l'autorisation d'exploiter étrangère ou

⁸² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

⁸³ Règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations «CE» et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification «CE» des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission, version du JO L 42 du 13.2.2019, p. 9; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/779 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 6.

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

reconnaître des autorisations d'exploiter étrangères, même sans accord bilatéral relatif à la reconnaissance mutuelle de telles autorisations.⁸⁹

Art. 8a⁹⁰ Examen du dossier de sécurité

¹ Dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploiter, l'OFT vérifie si le dossier de sécurité est complet. Sur la base de ce dernier, il vérifie également si les mesures décrites dans le rapport de sécurité ont été exécutées.

² Il peut contrôler les dossiers de sécurité en effectuant des vérifications sur l'installation ferroviaire ou sur le véhicule.

Art. 8b et 8c⁹¹

Art. 8a⁹² Vérification par l'OFT

¹ L'entreprise ferroviaire présente à l'OFT, en même temps que la demande d'autorisation, son rapport de sécurité et, le cas échéant, le rapport d'évaluation de la sécurité.

² L'OFT vérifie les rapports par sondage en fonction des risques.

Art. 9⁹³ Surveillance

¹ L'OFT veille à ce que les exigences en matière de sécurité soient respectées, compte tenu des risques.⁹⁴

² Il peut effectuer des contrôles et exiger des documents, des certificats et des expertises si son activité de surveillance le requiert.

³ Lorsqu'un événement touchant à la sécurité s'est produit, l'OFT peut, dans le cadre de son activité de surveillance, exécuter ou ordonner des investigations en matière de technique et d'exploitation afin d'en élucider les causes et les circonstances. La compétence du service d'enquête en cas d'accidents visé à l'art. 15a LCdF est réservée.

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 12 avril 2000 (RO 2000 1386). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

⁹¹ Introduits par le ch. I de l'O du 16 juin 2003 (RO 2003 2482). Abrogés par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, avec effet au 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

⁴ Si une entreprise ferroviaire est titulaire d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité, l'OFT applique, lors de la surveillance, le règlement délégué (UE) 2018/761^{95,96}

⁵ La surveillance des organismes d'évaluation des risques (art. 15v) reconnus par l'OFT est régie par l'art. 11 du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013^{97,98}

Art. 10⁹⁹ Responsabilité

¹ Les entreprises ferroviaires sont responsables de la planification et de la construction en bonne et due forme, de l'exploitation en toute sécurité et de l'entretien des ouvrages, des installations et des véhicules.

² Elles sont tenues d'adapter les ouvrages, les installations et les véhicules aux nouvelles connaissances, au nouveau contexte ou aux nouvelles dispositions si la sécurité l'exige.

³ Elles veillent à ce que leurs ouvrages, leurs installations et leurs véhicules soient conçus de manière optimisée en matière d'énergie ainsi qu'à une exploitation efficace au plan énergétique.¹⁰⁰

⁴ S'agissant des installations électriques, l'exploitant au sens de l'art. 46 se substitue à l'entreprise.

⁵ La responsabilité des autres personnes qui influent sur la sécurité de l'exploitation ferroviaire est régie par l'art. 4, par. 4, de la directive (UE) 2016/798^{101,102}

Art. 10a¹⁰³ Mesures en cas de risque identifié pour la sécurité

Quiconque est informé d'un risque pour la sécurité doit prendre les mesures nécessaires. Cela inclut l'échange d'informations requis avec les autres personnes responsables et avec les personnes concernées.

⁹⁵ Règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission, version du JO L 129 du 25.5.2018, p. 16; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/782 du 12.6.2020, JO L 188 du 15.6.2020, p. 14.

⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 3571). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5g, let. b.

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2015** 4961).

¹⁰¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

¹⁰² Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

Art. 10b¹⁰⁴ Contrôles avant l'utilisation d'un véhicule

¹ Avant d'utiliser un véhicule, les entreprises ferroviaires procèdent aux vérifications prévues à l'art. 23, par. 1 et 2, de la directive (UE) 2016/797¹⁰⁵.

² Avant d'utiliser un véhicule, elles s'assurent:

- a. qu'il dispose d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation de mise sur le marché et qu'il est inscrit au registre;
- b. qu'il est compatible avec les tronçons sur lesquels il circulera:
 1. pour les tronçons interopérables, sur la base du registre d'infrastructure,
 2. pour les tronçons non interopérables, sur la base des informations mises à disposition gratuitement par le gestionnaire d'infrastructure;
- c. qu'il s'intègre de manière réglementaire dans la composition du train.

Art. 11 Organisation de l'exploitation

L'organisation de l'exploitation et la dotation en personnel doivent correspondre aux caractéristiques du chemin de fer, aux particularités des installations et des véhicules et tenir compte notamment des exigences que pose l'entretien.

Art. 11a¹⁰⁶ Règles de circulation

¹ L'OFT édicte les règles de circulation. Ce faisant, il tient également compte des exigences spécifiques aux voies de raccordement.¹⁰⁷

² Pour faciliter le trafic international, il peut déclarer que les règles de circulation de l'État limitrophe sont applicables sur des tronçons courts et proches de la frontière.

Art. 12¹⁰⁸ Prescriptions d'exploitation

¹ Les entreprises ferroviaires élaborent les prescriptions nécessaires au service et à l'entretien. Elles veillent à ce que ces prescriptions soient praticables et conviviales.

² Elles veillent à ce que les prescriptions d'exploitation soient à la disposition de l'OFT à titre de base en vue de son activité de surveillance.¹⁰⁹ Les prescriptions d'exploitation qui divergent des prescriptions de circulation édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3, LCdF doivent être soumises à l'OFT pour approbation au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur prévue.

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁰⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 1083).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 5 de l'O du 25 mai 2016 sur le transport de marchandises, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1859).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

³ Les entreprises ferroviaires veillent à ce que les utilisateurs des prescriptions d'exploitation disposent des documents nécessaires.

⁴ Les utilisateurs du réseau sont tenus de respecter les prescriptions d'exploitation qui contiennent des règles en rapport avec l'utilisation des tronçons. En font partie notamment les règles concernant:

- a. la mise en œuvre des charges relevant du droit public;
- b. la puissance de freinage et la force des freins d'immobilisation requises pour une vitesse donnée ainsi que les forces longitudinales et transversales autorisées;
- c. l'utilisation des véhicules moteurs thermiques dans les tunnels;
- d. le profil d'espace libre à observer;
- e. la masse par essieu et la masse par mètre;
- f. la circulation de véhicules avec un grand empattement et des trains très longs;
- g. le captage maximal de la ligne de contact;
- h. la langue de service à employer;
- i. la compatibilité électromagnétique.¹¹⁰

⁵ L'OFT veille à ce que les prescriptions relatives à l'exploitation ferroviaire soient aussi homogènes que possible.¹¹¹

Art. 12a¹¹² Recommandations en matière de technique et d'exploitation

La gestionnaire de l'infrastructure établit des recommandations en matière de technique et d'exploitation. Celles-ci servent à réduire les perturbations de l'exploitation et à attirer l'attention des utilisateurs du réseau sur d'éventuelles causes de dommages. Elles concernent notamment:

- a. la traction sur les déclivités fortes ou longues;
- b. l'usure de l'infrastructure;
- c. la longueur optimale des trains et les charges des attelages, les caractéristiques de marche, la protection contre le déraillement;
- d. la protection des marchandises contre les dommages et le déplacement de la charge.

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹¹² Anciennement art. 12a^{bis} et 12a. Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 1083).

Art. 12a^{bis}¹¹³**Art. 12b¹¹⁴** Traitement des données par l'OFT

¹ Aux fins de planification du trafic, l'OFT peut demander aux entreprises ferroviaires les données liées aux tronçons visées à l'annexe 3.

² Ces données peuvent également être utilisées pour des études et des statistiques et, à ce titre, être transmises à d'autres services de la Confédération ou des cantons.

Art. 13 Principes d'entretien¹¹⁵

¹ L'entretien et le renouvellement des ouvrages, installations et véhicules devront satisfaire aux exigences de sécurité de l'exploitation.

² L'entretien sera organisé de manière que:

- a. l'observation des dispositions légales et des prescriptions établies par l'entreprise soit assurée;
- b. les agents responsables soient constamment au courant de l'état des ouvrages, des installations et des véhicules.

³ L'entretien sera planifié; on prescrira des processus de travail et on établira des instructions.

Art. 14¹¹⁶ Personnel chargé de la planification, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien

¹ La planification, la construction, l'exploitation et l'entretien ne sont confiés qu'à un personnel formé à cet effet.

² L'exploitant au sens de l'art. 46 doit remettre la direction technique des opérations relatives aux installations électriques, aux éléments électriques de véhicules, de trolleybus et d'installations de trolleybus à une personne compétente au bénéfice d'une formation de base en électrotechnique acquise lors d'un apprentissage professionnel, d'une formation équivalente en entreprise ou d'études dans le domaine électrotechnique, qui a l'expérience du travail sur les installations à courant fort et qui connaît les spécificités locales et les mesures de protection à prendre.¹¹⁷

³ Si la sécurité de l'exploitation impose des exigences particulières, il y a lieu de vérifier périodiquement les connaissances du service et l'état de santé du personnel.

¹¹³ Anciennement art. 12a. Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571). Abrogé par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, avec effet au 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹¹⁴ Introduit par le ch. I 5 de l'O du 4 nov. 2009 (1^{re} phase de la réforme des chemins de fer 2), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5959).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

⁴ Les entreprises désignent au moins un responsable de l'exploitation et de l'entretien, ainsi qu'un remplaçant.

Art. 15 Rapports sur l'exploitation et l'entretien

¹ Les gestionnaires d'infrastructure informent l'OFT de l'état de leurs ouvrages, installations et véhicules.¹¹⁸ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) indique les rapports périodiques à fournir à l'OFT.¹¹⁹

1bis ...¹²⁰

² Pour le reste, l'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports¹²¹ est applicable.¹²²

Art. 15^{bis} ¹²³ Devoirs d'annonce

¹ L'OFT informe l'Office fédéral de topographie (swisstopo) de la clôture d'une procédure d'approbation des plans en lui transmettant la décision d'approbation des plans et les plans dont swisstopo a besoin.

² Pour les constructions et les installations qui nécessitent une mise à jour de la mensuration officielle ou de la mensuration nationale, le gestionnaire d'infrastructure informe swisstopo dans un délai de 20 jours, en lui remettant les plans dont il a besoin:

- a. du début des travaux, et
- b. de l'achèvement des travaux.

³ Si un projet se situe en tout ou en partie hors de la zone à bâtir, le gestionnaire d'infrastructure transmet en même temps que l'information à swisstopo de l'achèvement des travaux, les plans en vigueur visés à l'art. 3, al. 3^{bis}, OPAPIF¹²⁴, sous forme de géodonnées, à l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 25, al. 2, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹²⁵.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 12 de l'O du 23 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 529).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 4 nov. 2009 (1^{re} phase de la réforme des chemins de fer 2), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5959).

¹²⁰ Introduit par l'annexe ch. 3 de l'O du 21 mai 2008 (RO **2008** 2745). Abrogé par l'annexe ch. 12 de l'O du 23 août 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 529).

¹²¹ RS **742.161**

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2015** 4961).

¹²³ Introduit par l'annexe ch. 12 de l'O du 23 août 2023 (RO **2023** 529). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 15 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2026 (RO **2025** 659).

¹²⁴ RS **742.142.1**

¹²⁵ RS **700**

Chapitre 1¹²⁶ Interopérabilité

Section 1 Dispositions générales

Art. 15a Champ d'application

(art. 23b, al. 2, LCdF)

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la construction et à l'exploitation:¹²⁷

- a. des tronçons à voie normale, dans la mesure où ils ne figurent pas à l'annexe 5 (tronçons interopérables);
- b.¹²⁸ des véhicules utilisés sur les tronçons interopérables, à l'exception des véhicules spéciaux (art. 56 à 58).

² Pour les tronçons interopérables ne faisant pas partie du réseau principal interopérable conformément à l'annexe 6, il suffit d'attester le respect des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) dans la mesure nécessaire pour garantir la circulation de véhicules qui y satisfont. L'OFT édicte des directives sur l'attestation en question.

³ Dans la mesure où l'interopérabilité l'exige, l'OFT décide à partir de quand quels tronçons et quels véhicules doivent satisfaire à certaines exigences des STI.

Art. 15b¹²⁹ Exigences essentielles, dispositions d'exécution techniques

(art. 23f, al. 1, LCdF)

¹ Les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire le système ferroviaire, les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité, y compris leurs interfaces, sont régies par l'annexe III de la directive (UE) 2016/797¹³⁰.

² En tenant compte du droit international, l'OFT édicte:

- a. les dispositions d'exécution techniques et d'exploitation concernant les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité;
- b. dans les cas énumérés à l'art. 13, par. 2, de la directive (UE) 2016/797, les règles nationales visant le respect des exigences essentielles.

³ Dans la mesure où il n'y a ni cas particulier ni dérogations autorisées aux STI, les STI priment sur les autres dispositions de la présente ordonnance.

¹²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2015 4961).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

Art. 15c¹³¹ Mise en service des sous-systèmes

(art. 23c, al. 1, LCdF)

Les nouveaux sous-systèmes des domaines de l'infrastructure, de l'énergie, du contrôle-commande, de la signalisation et des véhicules (sous-systèmes de nature structurale au sens de l'annexe II de la directive [UE] 2016/797¹³²) ne peuvent être mis en exploitation que si l'OFT a délivré une autorisation d'exploiter l'installation ferroviaire ou le véhicule dont ils font partie.¹³³

Art. 15d¹³⁴ Véhicules modifiés(art. 23c^{bis} LCdF)

La mise sur le marché d'un véhicule modifié de manière substantielle au sens de l'art. 21, par. 12, de la directive (UE) 2016/797¹³⁵ et de l'art. 16 du règlement d'exécution (UE) 2018/545¹³⁶ requiert une autorisation.

Art. 15e Dérogations aux STI(art. 23f, al. 3, LCdF)¹³⁷

¹ Les constructions, les réaménagements et les renouvellements sont soumis aux STI sauf motif dérogatoire prévu à l'art. 7 de la directive (UE) 2016/797^{138, 139}

² Sur demande, l'OFT peut admettre des dérogations à certaines exigences des STI dans les cas visés à l'art. 7, par. 1, de la directive (UE) 2016/797.¹⁴⁰

³ ...¹⁴¹

⁴ En ce qui concerne les véhicules, l'OFT peut admettre des dérogations aux STI si le respect de celles-ci n'est pas requis pour l'utilisation sur des tronçons interopérables et si le requérant fournit l'attestation prévue à l'art. 5, al. 2.¹⁴²

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

¹³² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹³⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹³⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

¹⁴¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

Art. 15^ebis ¹⁴³ Évaluation de la conformité des constituants d'interopérabilité
(art. 23/ LCdF)

L'évaluation de la conformité des constituants d'interopérabilité est régie:

- a. par l'art. 10 de la directive (UE) 2016/797¹⁴⁴;
- b. par les STI;
- c. par les art. 4 et 5 et l'annexe I de la décision 2010/713/UE¹⁴⁵, et
- d. par l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2019/250¹⁴⁶.

Art. 15^eter ¹⁴⁷ Attestation de la conformité des constituants d'interopérabilité
avec les STI
(art. 23/, al. 1, LCdF)

¹ Une attestation de la conformité aux STI délivrée par un organisme notifié (art. 15r) est requise pour chaque constituant d'interopérabilité.

² L'attestation de conformité doit certifier que les constituants d'interopérabilité et leurs interfaces satisfont aux exigences essentielles, dans la mesure où celles-ci sont concrétisées par les STI.

Art. 15^f Registre de l'infrastructure
(art. 23/ LCdF)

¹ Le service d'attribution des sillons tient un registre des informations requises pour la circulation sur l'infrastructure qui satisfait aux exigences de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/777¹⁴⁸ (registre de l'infrastructure).¹⁴⁹

² Les gestionnaires d'infrastructure sont tenus d'inscrire dans le registre de l'infrastructure les indications requises pour l'accès au réseau.

³ L'OFT édicte des directives sur la tenue du registre, notamment sur la délimitation du réseau. Après consultation de l'OFT et des gestionnaires d'infrastructure, le service d'attribution des sillons règle les détails de la transmission des informations. Il veille

¹⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁴⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁴⁵ Décision 2010/713/UE de la Commission du 9 nov. 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 319 du 4.12.2010, p. 1.

¹⁴⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

¹⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁴⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE, JO L 139 du 27.5.2019, p. 312; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1694, JO L 222 du 8.9.2023, p. 88.

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

à ce que les propriétaires et les exploitants des installations de transbordement dédiées au transport combiné et des voies de raccordement soient informés.¹⁵⁰

Art. 15g Registre européen des types de véhicules ferroviaires autorisés

(art. 23/ LCdF)

¹ L'OFT fournit au registre européen des types de véhicules ferroviaires autorisés les données visées à l'annexe II de la décision d'exécution 2011/665/UE¹⁵¹ dans les délais indiqués à l'annexe I de ladite décision d'exécution.¹⁵²

² Le registre est accessible aux autorités nationales de sécurité et à l'ERA. Il est rendu accessible au public dès que l'ERA a validé les données.¹⁵³

Section 2¹⁵⁴ Équipement ERTMS au sol

(art. 23g LCdF)

Art. 15h

Quiconque souhaite soumettre à appel d'offres un équipement *European Rail Traffic Management System* (ERTMS) à installer au sol doit, dans les cas visés à l'art. 18, par. 6, 3^e phrase, de la directive (UE) 2016/797¹⁵⁵, obtenir l'accord de l'OFT en ce qui concerne les spécifications ERTMS.

Section 3 Dossier de sécurité¹⁵⁶

Art. 15i¹⁵⁷ Dossier de sécurité des véhicules

(art. 23c^{bis}, al. 4, LCdF)

Pour attester la sécurité du projet et sa conformité aux prescriptions, l'entreprise ferroviaire doit disposer des documents visés à l'art. 21, par. 3, de la directive

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 13 mai 2020 sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 1915).

¹⁵¹ Décision d'exécution 2011/665/UE de la Commission du 4 octobre 2011 relative au registre européen des types de véhicules ferroviaires autorisés, JO L 264 du 8.10.2011, p. 32; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2023/1696, JO L 222 du 8.9.2023, p. 561.

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3571).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

¹⁵⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

(UE) 2016/797¹⁵⁸ ainsi qu'aux art. 28 à 30 et à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2018/545¹⁵⁹.

Art. 15^{bis} 160 Rapports d'examen d'experts

¹ Si, dans les projets de haute importance pour la sécurité, les exigences ci-après sont spécifiées par des prescriptions autres que les STI ou les règles nationales notifiées, des rapports d'examens d'experts sont requis pour attester:

- a. la sécurité et la conformité aux prescriptions des sous-systèmes et de leurs interfaces;
- b. la compatibilité technique des sous-systèmes;
- c. l'intégration sûre des sous-systèmes au système global.

² L'OFT peut déterminer dans une directive les rapports d'examen d'experts qui sont requis régulièrement.

Art. 15^{ter} 161 Déclarations de conformité des constituants d'interopérabilité

Pour attester qu'un constituant d'interopérabilité a été exécuté conformément aux prescriptions, le gestionnaire d'infrastructure ou le détenteur du véhicule doit disposer des déclarations «CE» visées à l'art. 9 de la directive (UE) 2016/797¹⁶² ainsi qu'à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/250¹⁶³.

Section 4 Autorisation d'exploiter¹⁶⁴

Art. 15^j 165 Attestations requises

(art. 23c, al. 5, et 23c^{bis}, al. 4, LCdF)

¹ Le requérant joint à sa demande d'autorisation d'exploiter:

- a. le dossier de sécurité;
- b. les documents attestant le respect des exigences essentielles, des STI et des autres prescriptions déterminantes.

¹⁵⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁵⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3571). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁶² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁶³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

² Il joint en outre à sa demande d'autorisation d'exploiter une installation ferroviaire:

- a. les documents visés à l'art. 18, par. 4, let. a à c, de la directive (UE) 2016/797¹⁶⁶;
- b. pour les équipements ERTMS au sol: l'accord de l'OFT visée à l'art. 15*h*.

Art. 15^{k167} Évaluation de la conformité des sous-systèmes

(art. 23*j* LCdF)

L'évaluation de la conformité des sous-systèmes est régie:

- a. par l'art. 15 et l'annexe IV de la directive (UE) 2016/797¹⁶⁸;
- b. par les STI;
- c. par l'art. 6 et l'annexe I de la décision 2010/713/UE¹⁶⁹, et
- d. par les annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) 2019/250¹⁷⁰.

Art. 15^{kbis 171} Attestations de conformité des sous-systèmes aux STI

(art. 23*j*, al. 1, LCdF)

¹ Une attestation de conformité aux STI établie par un organisme notifié (art. 15*r*) est requise pour tout sous-système structurel.

² Elle doit attester que les sous-systèmes et leurs interfaces satisfont aux exigences essentielles, dans la mesure où celles-ci sont concrétisées par les STI.

Art. 15*l* Attestation de conformité concernant les règles nationales notifiées¹⁷²

¹ Une attestation de conformité établie par un organisme désigné est requise pour tout sous-système de nature structurelle installé ou utilisé sur les tronçons du réseau principal interopérable visé à l'annexe 6.

² Elle atteste que le sous-système et ses interfaces satisfont aux exigences essentielles, dans la mesure où celles-ci sont concrétisées dans des règles nationales notifiées.¹⁷³

¹⁶⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6*b*, al. 2.

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁶⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6*b*, al. 2.

¹⁶⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15^e^{bis}, let. c.

¹⁷⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

Art. 15m¹⁷⁴**Art. 15n**¹⁷⁵ Déclaration de conformité des sous-systèmes structurels

Afin d'attester que l'exécution est conforme aux prescriptions, le requérant présente à l'OFT les déclarations «CE» de vérification au sens de l'art. 15, par. 2, de la directive (UE) 2016/797¹⁷⁶ et des annexes II et III du règlement d'exécution (UE) 2019/250¹⁷⁷ concernant les sous-systèmes structurels visés à l'annexe II, ch. 1, let. a, de la directive (UE) 2016/797.

Art. 15o¹⁷⁸ Validité d'autorisations européennes et étrangères

¹ Quiconque entend mettre un véhicule sur le marché en Suisse et dans l'Union européenne doit obtenir une autorisation de l'ERA, si un traité international le prévoit.

² Les véhicules admis par l'ERA ou par une autorité étrangère en vue de l'exploitation sur des tronçons interoperables ne requièrent pas d'autorisation supplémentaire de l'OFT s'ils sont intégralement spécifiés par les STI.

³ Lorsqu'ils ne sont pas intégralement spécifiés par les STI, les véhicules admis par l'ERA en vue de l'exploitation sur des tronçons interoperables ne requièrent pas d'autorisation supplémentaire de l'OFT si celui-ci a confirmé à l'ERA le respect des règles nationales notifiées par la Suisse.

⁴ Pour les véhicules soumis à des dispositions nationales complémentaires, le respect des STI et des exigences nationales correspondantes n'est pas vérifié dans la mesure où il découle de l'autorisation d'exploiter ou de la vérification de l'ERA ou d'une autorité étrangère.

Art. 15p Vérifications de l'OFT relatives à l'infrastructure¹⁷⁹

¹ L'OFT vérifie si le requérant a présenté tous les documents requis pour le dossier de sécurité de l'infrastructure. Il vérifie en particulier:¹⁸⁰

- a. si les attestations certifiant que l'objet de la demande et ses interfaces respectent les exigences essentielles, y compris toutes les STI et les prescriptions complémentaires nationales;
- b. si de ce fait la conformité aux prescriptions et la sécurité du système global est intégralement attestée.

¹⁷⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, avec effet au 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁷⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁷⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

² Si le dossier de sécurité de l'objet de la demande n'atteste pas entièrement la conformité aux prescriptions ou la sécurité du système global, l'OFT exige les compléments nécessaires. Il peut notamment exiger des rapports d'examen d'experts complémentaires.

³ L'OFT vérifie le dossier de sécurité par sondage en fonction des risques. Il vérifie en particulier:

- a. les rapports d'examen d'experts;
- b. la compatibilité technique et la sécurité de l'intégration de l'objet de la demande dans le système global.

Art. 15^{bis}¹⁸¹ Vérifications de l'OFT relatives aux véhicules

L'OFT vérifie, conformément à l'art. 21, par. 8, de la directive (UE) 2016/797¹⁸², si le requérant a présenté tous les documents requis pour le dossier de sécurité des véhicules; en particulier:¹⁸³

- a. il vérifie si la demande est complète conformément à l'art. 32 du règlement d'exécution (UE) 2018/545¹⁸⁴;
- b. il évalue la demande conformément aux art. 38 à 40 ainsi qu'aux annexes II et III du règlement d'exécution (UE) 2018/545;
- c. il classe les problèmes conformément à l'art. 41 du règlement d'exécution (UE) 2018/545 et procède, en cas de doutes fondés, selon l'art. 42 dudit règlement d'exécution;
- d. il décide conformément aux art. 43, par. 1 à 6, et 45 à 49 du règlement d'exécution (UE) 2018/545.

Art. 15^q Décision de l'OFT

¹ L'OFT statue dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents requis pour la demande.¹⁸⁵

² Les décisions sur les demandes d'autorisation d'exploiter un véhicule peuvent faire l'objet d'une opposition du requérant auprès de l'OFT dans un délai d'un mois. L'OFT statue sur l'opposition dans un délai de deux mois.

³ Si l'OFT ne statue pas sur une demande d'autorisation d'exploiter un véhicule dans un délai de cinq mois après que le requérant a déclaré que ladite demande était complète, le requérant est autorisé à mettre en service le véhicule en question.

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

¹⁸² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁸⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

Art. 15^q^{bis} 186 Non-respect des exigences essentielles

¹ Si une entreprise de transport ferroviaire constate qu'un véhicule ne satisfait pas aux exigences essentielles, elle prend les mesures nécessaires.

² Si elle a des raisons de supposer que le véhicule ne satisfaisait pas aux exigences avant même l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, elle en informe l'OFT et l'ERA.

Chapitre 1b¹⁸⁷ Organismes de contrôle indépendants**Section 1 Organismes notifiés et organismes internes accrédités¹⁸⁸****Art. 15^r** Exigences

¹ Pour le domaine considéré, les organismes notifiés sont tenus:

- a. d'être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁸⁹ et de justifier d'une assurance contre les effets de la responsabilité civile, ou
- b. d'être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international et de justifier d'une assurance valable en Suisse contre les effets de la responsabilité civile.

² Au surplus, les art. 30 à 34 de la directive (UE) 2016/797¹⁹⁰ s'appliquent aux organismes notifiés.¹⁹¹

Art. 15^s Droits et obligations

¹ Les organismes notifiés ont les droits et les obligations prévus:

- a. aux art. 34, 36, par. 1, 41 et 42 ainsi qu'à l'annexe IV de la directive (UE) 2016/797¹⁹²;
- b. à l'art. 34, par. 6, du règlement (UE) 2016/796¹⁹³;
- c. dans les STI, et

¹⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁸⁹ RS 946.512

¹⁹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3571). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

¹⁹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁹³ Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004, JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.

d. dans la décision 2010/713/UE^{194,195}

^{1bis} Ils participent aux travaux du groupe sectoriel visé à l'art. 44 de la directive (UE) 2016/797.¹⁹⁶

² Dans les cas explicitement prévus, ils informent immédiatement l'OFT de la restriction, de la suspension, de la suppression ou du refus d'octroi d'attestations de conformité et de la mise en circulation de constituants d'interopérabilité ou de sous-systèmes non conformes.

Art. 15^{bis} ¹⁹⁷ Organismes internes accrédités

Les exigences et les obligations applicables aux organismes internes accrédités sont régies par l'art. 35 de la directive (UE) 2016/797¹⁹⁸.

Section 2

Organismes d'évaluation des risques, organismes désignés et experts

Art. 15^t Exigences pour le domaine spécialisé

¹ Les organismes d'évaluation des risques, les organismes désignés et les experts doivent disposer de connaissances spécialisées et d'expérience à la hauteur de la complexité du projet à examiner et de son importance pour la sécurité.

² Ils doivent justifier d'une formation appropriée et avoir réalisé ou examiné des objets comparables à l'objet examiné.

³ Les organismes d'évaluation des risques doivent en outre satisfaire aux exigences de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013^{199,200}

⁴ L'art. 12 du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 s'applique aux organismes d'évaluation des risques consultés pour des modifications qui concernent exclusivement le marché national.²⁰¹

⁵ Les organismes désignés doivent en outre satisfaire aux exigences de l'art. 45, par. 1, de la directive (UE) 2016/797^{202,203}.

¹⁹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15^e^{bis}, let. c.

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

¹⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

¹⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

¹⁹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5g.

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO **2020** 2859).

²⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 3571). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO **2020** 2859).

²⁰² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (RO **2020** 2859). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

Art. 15u Indépendance

¹ Les personnes chargées d'une tâche par un organisme ou des personnes mentionnés à l'art. 15t ne doivent pas s'être déjà penchées dans le cadre d'autres fonctions sur l'objet à examiner.

² Elles doivent être indépendantes dans leur prise de décision. Elles ne doivent notamment pas être soumises à des instructions à ce sujet et leur rétribution ne doit pas dépendre du résultat.

³ Les organismes d'évaluation des risques doivent en outre satisfaire aux exigences du chap. 4.1 de la norme ISO/IEC 17020:2012^{204,205}

Art. 15u^{bis} ²⁰⁶ Obligations des organismes désignés

Les organismes désignés ont les obligations prévues à l'art. 45, par. 2 et 3, de la directive (UE) 2016/797^{207,208}

Art. 15v Reconnaissance

¹ Les organismes d'évaluation des risques qui souhaitent effectuer des évaluations de la sécurité conformément à l'art. 5m, al. 4, doivent être reconnus par l'OFT ou accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation^{209,210}

² Les organismes désignés qui établissent des attestations de conformité conformément à l'art. 15l, al. 2, doivent être reconnus par l'OFT.

³ Par sa reconnaissance, l'OFT constate que l'organisme d'évaluation des risques ou l'organisme désigné satisfait aux exigences spécialisées applicables dans des domaines définis.

⁴ La reconnaissance est valable dix ans au plus pour les organismes désignés et cinq ans au plus pour les organismes d'évaluation des risques. Elle est renouvelable aux conditions de son octroi.²¹¹

²⁰⁴ ISO/IEC 17020:2012 Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection. La norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation, Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

²⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO 2019 3571).

²⁰⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

²⁰⁹ RS 946.512

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 181).

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

⁵ Il retire la reconnaissance si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.²¹²

⁶ Il publie une liste des organismes et de leurs domaines d'examen.

Art. 15w Personnes morales

Des personnes morales peuvent exercer des activités en tant qu'organismes d'évaluation des risques, qu'organismes désignés ou qu'experts si elles emploient des personnes qui satisfont aux exigences spécialisées ainsi qu'à l'exigence d'indépendance.

Art. 15x Recrutement, exigences et méthode de travail

L'OFT édicte des directives sur le recrutement, les exigences à satisfaire et la méthode de travail des organismes et des experts visés à l'art. 15t.

Art. 15y Responsabilité et assurance

¹ Les organismes et les experts visés à l'art. 15t doivent être assurés contre les effets de la responsabilité civile.

² Ils conviennent avec le mandant de l'étendue de leur responsabilité et de l'assurance *ad hoc*.

³ Ils ne doivent pas restreindre de manière disproportionnée la responsabilité de leurs rapports ou attestations.

Art. 15z Vérifications

L'OFT vérifie pour chaque projet:

- a. si les organismes non reconnus visés à l'art. 15t satisfont aux exigences spécialisées;
- b. si les organismes reconnus visés à l'art. 15t sont reconnus pour accomplir le mandat en question;
- c. si l'indépendance est garantie, et
- d. si les rapports d'évaluation de la sécurité, les attestations de la conformité d'organismes reconnus ou les rapports d'examen d'experts répondent aux exigences, et ce, par sondages en fonction des risques.

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 13 mai 2020 sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1915).

Chapitre 2 Ouvrages et installations²¹³

Section 1 Caractéristiques géométriques de la voie

Art. 16 Écartement des rails

L'écartement des rails est le suivant:

pour les chemins de fer à voie normale	1435 mm
pour les chemins de fer à voie métrique	1000 mm (voies étroites)
pour les chemins de fer à voie spéciale	1200, 800, 750 mm (voies étroites).

Art. 17 Éléments du tracé

Le tracé des lignes de chemins de fer sera choisi de manière à permettre une vitesse de marche régulière. Les éléments (courbes, déclivités, dévers, rayons de raccordement verticaux) seront adaptés au mode d'exploitation envisagé et fixés compte tenu de la sécurité, du confort et de la rentabilité du chemin de fer.

Section 2 Distances de sécurité

Art. 18²¹⁴ Profil d'espace libre, autres espaces

¹ Le profil d'espace libre enveloppe l'espace déterminé par le gabarit limite des obstacles et les espaces de sécurité mentionnés à l'annexe 1.

² Le gabarit limite des obstacles est déterminé à l'aide du contour de référence idéal défini à l'annexe 1; ce contour de référence est fixé par l'OFT après entente avec les entreprises ferroviaires. À l'exception des éléments de la ligne de contact aérienne nécessaires à sa fonction, aucun obstacle ne doit pénétrer dans l'espace délimité par ledit gabarit.

³ Les espaces de sécurité du profil d'espace libre sont les suivants:

- a. le dégagement à la hauteur des fenêtres;
- b. l'espace pour le dégagement d'évacuation;
- c. l'espace pour le dégagement de service à la largeur requise;
- d. l'espace pour les portes ouvertes, et
- e. l'espace pour la ligne de contact aérienne.

⁴ Les autres espaces de sécurité ainsi que les espaces requis à d'autres fins d'exploitation et techniques sont définis au cas par cas.

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

⁵ Les entreprises ferroviaires fixent, pour les parties interconnectées du réseau ferroviaire, le profil d'espace libre correspondant à l'utilisation prévue et le soumettent à l'approbation de l'OFT.

Art. 19²¹⁵ Distances entre et à côté des voies

¹ L'entraxe minimal de voies parallèles, la distance minimale entre l'axe de la voie et les constructions et installations, de même que l'espace nécessaire à côté d'une voie sont déterminés par les exigences:

- a. du profil d'espace libre;
- b. des autres espaces de sécurité et des espaces requis pour des besoins techniques et d'exploitation, et
- c. de l'aérodynamique.

² L'entraxe minimal de deux voies parallèles entre lesquelles il n'y a ni espace de sécurité ni construction ni installation doit être fixé de sorte que les gabarits limites des obstacles ne s'interpénètrent pas. Il doit être augmenté en conséquence pour les vitesses élevées.

³ Les espaces de sécurité nécessaires au personnel doivent être réservés entre les voies et à côté de celles-ci ainsi qu'entre les voies et les constructions et installations. Les espaces de sécurité destinés aux activités d'exploitation sont en outre régis par l'art. 71.

⁴ Si des espaces de sécurité supplémentaires sont nécessaires, les distances minimales sont fixées au cas par cas, notamment:

- a. pour les espaces de sécurité destinés aux voyageurs qui doivent embarquer et débarquer entre les véhicules;
- b. pour les voies de débord, les voies longeant un quai de chargement et les voies de raccordement.

Art. 20²¹⁶

Art. 21 Distances sur les quais²¹⁷

¹ Les pylônes, mâts et autres constructions seront implantés sur les quais de manière à entraver le moins possible le trafic des voyageurs et le transbordement des bagages et des envois postaux.²¹⁸

²¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

²¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 juin 2020, avec effet au 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 1083).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 1083).

² Aux endroits où les voyageurs montent dans les trains ou en descendent régulièrement, un espace supplémentaire doit leur être réservé entre le gabarit limite des obstacles et les obstacles de grande longueur.

³ La distance entre le bord du quai et le gabarit limite des obstacles doit être aussi faible que possible.²¹⁹

Art. 22 Signaux limites de garage

Dans les gares, les points à partir desquels les croisements peuvent s'effectuer sans danger seront munis de signaux limite de garage. Ces signaux ne sont pas nécessaires sur les réseaux de tramways ni dans les gares où les mouvements de manœuvre sont protégés par des signaux.

Art. 23 Distances entre les routes et les voies ferrées

¹ Lorsqu'une route est construite parallèlement à une voie ferrée, ou vice versa, il faut prévoir une distance suffisante entre le bord de la chaussée et l'axe de la voie la plus proche.

² ...²²⁰

³ La voie ferrée sera délimitée de façon visible par rapport à la chaussée parallèle.

Art. 24 Conservation du domaine ferroviaire

Aucun arbre aucun poteau ou aucune construction ne résistant pas suffisamment au vent et aux agents atmosphériques ne doit se trouver à proximité des voies ferrées s'il y a risque de chute sur celles-ci.

Section 3

Infrastructure, ouvrages d'art et dispositifs de protection²²¹

Art. 25 Infrastructure

L'infrastructure sera conçue en fonction du trafic prévisible et pour une longue durée.

Art. 26 Ponts ferroviaires

¹ Les ponts, de même que les ouvrages soumis à des sollicitations analogues doivent être dimensionnés conformément aux normes fixées pour les différents genres de chemins de fer et les diverses charges. Pour les cas particuliers, les charges seront déterminées de concert avec l'OFT.

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO **1999** 1083).

²²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, avec effet au 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

² Les ponts seront conçus de manière à pouvoir supporter les charges de véhicules déraillés sans qu'il en résulte de grands dommages aux éléments porteurs principaux.

³ Sur les ponts, le ballastage de la voie sera semblable à celui des tronçons adjacents.

Art. 27²²² Ouvrages à proximité, au-dessus et au-dessous du chemin de fer

¹ Les ouvrages à proximité, au-dessus et au-dessous du chemin de fer doivent être construits et protégés de manière à garantir une protection appropriée des passagers ainsi que des utilisateurs de l'ouvrage contre les dangers provoqués par des véhicules ferroviaires qui ont déraillé et quittent la voie.

² Dans les cas où, pour un ouvrage existant, le risque de choc est augmenté de manière significative par des modifications de l'infrastructure ou de l'exploitation ferroviaires, une protection appropriée doit être assurée par l'entreprise de chemin de fer.

³ Dans les cas où, pour un ouvrage existant, le risque de choc est augmenté de manière significative par des modifications apportées à l'ouvrage lui-même ou à son utilisation, une protection appropriée doit être assurée par le propriétaire.

⁴ Là où il y a danger que des véhicules routiers ou leur chargement puissent échouer sur la voie ferrée, des dispositifs de protection adéquats doivent être mis en place par le propriétaire de la route ou de la voie ferrée qui est source du danger.

⁵ Les installations de transport par conduites à proximité, au-dessus et au-dessous du chemin de fer doivent être réalisées de manière à ce que les actions statiques, dynamiques, électriques ou électrochimiques n'affectent pas la sécurité du chemin de fer.

Art. 28²²³ Tunnels, autres installations ferroviaires souterraines et galeries

¹ Dans les tunnels, les autres installations ferroviaires souterraines et les galeries, il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de sauvetage des personnes.

² Dans les tunnels et les galeries, des niches de protection pour le personnel doivent être aménagées à intervalles réguliers et signalées de manière bien visible. On peut y renoncer dans les cas où la sécurité du personnel est assurée par d'autres mesures.

Art. 29 Mesures de protection contre les effets du courant électrique

Des mesures de protection appropriées seront prises contre les dangers et les effets nuisibles du courant électrique.

Art. 30²²⁴

²²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2015** 4961).

²²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 nov. 2003, avec effet au 14 déc. 2003 (RO **2003** 4289).

Section 4 Superstructure

Art. 31²²⁵ Construction de la voie et matériel de voie

Le DETEC²²⁶ désigne les règlements, normes et cahiers des charges qui s'appliquent aux matériaux de superstructure et à leur mise en œuvre.

Art. 32 Branchements

¹ Les branchements doivent garantir un guidage irréprochable ainsi qu'un roulement régulier et sans à-coups des roues de tous les véhicules.

² ...²²⁷

Art. 33 Crémaillères

¹ La sécurité à la rupture, les conditions d'engrènement et la sécurité contre le risque de déraillement ne doivent pas être influencées défavorablement par la charge ou par l'usure de la crémaillère.

² Les tronçons à crémaillère seront aménagés de manière que les convois puissent s'y arrêter et aborder ou quitter la crémaillère en toute sécurité.

Section 5 Gares

Art. 34 Généralités

¹ Les gares seront aménagées de manière que les voies de circulation puissent être parcourues à la vitesse autorisée sur le tronçon.²²⁸

² Dans les gares, la déclivité des voies sur lesquelles les trains sont formés ou disloqués ou sur lesquelles des véhicules sont garés ne doit pas dépasser 2 ‰.²²⁹

³ Les accès aux quais seront, si possible, aménagés de manière que les voyageurs ne soient pas obligés de traverser les voies.

⁴ Les quais doivent être conçus et équipés pour qu'ils puissent être utilisés en sécurité par le public.²³⁰

⁵ Les noms des gares doivent être apposés de manière bien visible pour les voyageurs.

²²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 1083).

²²⁶ Nouvelle expression selon le ch. I 5 de l'O du 4 nov. 2009 (1^{re} phase de la réforme des chemins de fer 2), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5959). Il a été tenu compte de cette mod. dans tous le texte.

²²⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, avec effet au 1^{er} juil. 2010 (RO 2009 5991).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

²²⁹ Erratum du 15 mai 2018 (RO 2018 1861).

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2009 5991).

Art. 35 Butoirs

Les extrémités des voies seront munies de butoirs.

Art. 36 Bâtiments des gares

¹ Les bâtiments comprendront les locaux nécessaires à l'activité du personnel d'exploitation.

² Une salle d'attente sera mise à la disposition des voyageurs. On peut y renoncer pour les lignes de tramways et celles de chemins de fer sur lesquelles la fréquence de passage est élevée.

³ Dans l'aménagement des bâtiments, il sera tenu compte des dangers dus aux lignes de contact.

Section 6²³¹ Protection et signalisation des passages à niveau**Art. 37** Définition

Les passages à niveau sont des intersections, sur un même plan, entre des voies de chemins de fer situées sur une plate-forme indépendante et des routes ou des chemins.

Art. 37a Interdiction

Aucun passage à niveau n'est admis sur les tronçons et dans les gares où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 160 km/h.

Art. 37b Généralités

¹ Les passages à niveau doivent, selon la charge de trafic et les risques, soit être supprimés, soit être munis de signaux ou d'installations de sorte qu'on puisse les traverser et les emprunter en toute sécurité.

² La signalisation et la régulation de la circulation sur le passage à niveau sont déterminées par le mode d'exploitation du chemin de fer.

Art. 37c Signaux et installations

¹ Les passages à niveau doivent être équipés d'installations de barrières ou de demi-barrières.²³²

² Lorsque les passages à niveau sont équipés de demi-barrières, les trottoirs doivent être munis de barrières.

³ Les dérogations suivantes sont possibles par rapport à l'al. 1:

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2003, en vigueur depuis le 14 déc. 2003 (RO **2003** 4289).

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO **2014** 3169).

- a.²³³ aux passages à niveau où la mise en place de barrières ou de demi-barrières génère des coûts disproportionnés et où la circulation des piétons est inexistante ou faible, les barrières ou demi-barrières peuvent être remplacées d'un côté de la voie par des signaux à feux clignotants et de l'autre par une installation de demi-barrières;
- b.²³⁴ aux passages à niveau où le trafic routier est faible, on admet des installations de signaux à feux clignotants ou des installations de barrières à ouverture sur demande;
- b^{bis}.²³⁵ les passages à niveau situés sur des tronçons à voie unique où le trafic routier est très faible et où les conditions de visibilité sont suffisantes peuvent être équipés d'installations de signaux lumineux sans barrière qui assurent l'arrêt du trafic routier de façon sûre en cas de défaillance;
- c.²³⁶ si les conditions de visibilité sont suffisantes ou si les véhicules ferroviaires émettent des signaux d'avertissement appropriés en cas de conditions de visibilité temporairement insuffisantes, les passages à niveau peuvent être signalés par des croix de Saint-André seules à condition que:
 - 1. la route ou le chemin ne soit ouvert qu'à la circulation des piétons et que celle-ci soit faible, ou que
 - 2. la circulation routière soit faible et le trafic ferroviaire lent, ou que
 - 3. la route ou le chemin serve exclusivement à l'exploitation agricole (chemin agricole), qu'elle ne desserve pas de bien-fonds habité et qu'elle ne soit ouverte, vu la signalisation, qu'à un cercle limité de personnes; le gestionnaire de l'infrastructure doit instruire ces personnes en la matière;
- d.²³⁷ aux passages à niveau qui sont parcourus selon les dispositions d'exploitation des tramways formulées dans les prescriptions suisses de circulation des trains, il est suffisant de poser le signal «Tramway ou chemin de fer routier» visé à l'art. 10, al. 4, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²³⁸; si nécessaire, ce signal doit être complété par des installations de signaux lumineux;
- e.²³⁹ lorsque les voies servent uniquement aux mouvements de manœuvre, aucun signal ni installation n'est nécessaire si la circulation routière est réglée par le personnel d'exploitation lors de l'exécution de mouvements de manœuvre.

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO **2014** 3169).

²³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²³⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²³⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO **2014** 3169).

²³⁸ RS **741.21**

²³⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO **2014** 3169).

⁴ Au lieu de signaux à feux clignotants, des signaux lumineux peuvent être utilisés, lorsque le passage à niveau:

- a. est équipé d'une installation de passage à niveau sans barrière et se trouve à une intersection où le trafic routier est réglé par des signaux lumineux, ou
- b. est équipé des deux côtés de la voie d'une installation de barrières ou de barrières à ouverture sur demande.²⁴⁰

^{4bis} Aux passages à niveau munis de demi-barrières, les signaux à feux clignotants peuvent être complétés par des signaux lumineux à condition que le passage à niveau se trouve à une intersection où le trafic routier est réglé par des signaux lumineux.²⁴¹

5 ...²⁴²

⁶ La pose des signaux avancés et des marques routières nécessaires pour garantir la sécurité du passage à niveau est régie par l'OSR.

Art. 37d²⁴³ Installations de passage à niveau

Les art. 38 et 39 s'appliquent aux installations de commande et de protection de passages à niveau. Font exception les installations de signaux lumineux complétant les passages à niveau conformément à l'art. 37c, al. 3, let. d.

Art. 37e²⁴⁴

Art. 37f²⁴⁵ Mesures de remplacement lors de la suppression de passages à niveau

Si la suppression d'un passage à niveau entraîne l'impraticabilité d'une partie du réseau de chemins pédestres inscrit dans les plans cantonaux, le remplacement se fait conformément à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre²⁴⁶.

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, avec effet au 1^{er} nov. 2014 (RO **2014** 3169).

²⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO **2014** 3169).

²⁴⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, avec effet au 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO **2014** 3169).

²⁴⁶ RS **704**

Section 7 Installations de sécurité et applications télématiques²⁴⁷

Art. 38²⁴⁸ Principes

¹ Les installations de sécurité et les applications télématiques doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à permettre une exploitation ferroviaire sûre et fiable.

² Pour les applications télématiques, seules celles qui sont directement liées à la sécurité et à la fiabilité de l'exploitation ferroviaire sont soumises aux dispositions de la présente section.

³ Les installations de sécurité et les applications télématiques peuvent faire partie intégrante aussi bien de l'infrastructure que des véhicules. Les caractéristiques, l'exploitation et l'entretien de ces installations de sécurité ainsi que de ces applications télématiques doivent être coordonnés.²⁴⁹

⁴ Afin de garantir la sécurité des chemins de fer ou pour atteindre d'autres objectifs d'ordre supérieur, l'OFT peut décider:

- a. quels tronçons et quels véhicules doivent être équipés de quels genres d'installations de sécurité et d'applications télématiques;
- b. dans quelle mesure les installations de sécurité et les applications télématiques doivent être compatibles avec d'autres installations ou applications et avec les véhicules.²⁵⁰

Art. 39²⁵¹ Installations de sécurité

¹ Les convois sur les installations de voies doivent être commandés et protégés par des installations de sécurité.

² Les installations de sécurité doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues de telle sorte que les circulations de trains et les mouvements de manœuvre soient commandés et sécurisés de façon sûre et fiable. Pour cela, il faut:

- a. tenir compte des conditions d'exploitation, ainsi que des caractéristiques du système ferroviaire et des constructions;
- b. prendre en considération les mises en danger prévisibles;
- c. assurer une haute disponibilité;
- d. assurer que l'exploitation ferroviaire est commandée et surveillée conformément aux processus et aux prescriptions d'exploitation.

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2009 5991).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2009 5991).

²⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

²⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2009 5991).

³ Les installations de sécurité servent en particulier à:

- a. la commande et la protection de parcours;
- b. la signalisation;
- c. le contrôle de la marche des trains;
- d. la manœuvre et la protection des aiguilles;
- e. le contrôle de l'état libre de la voie et la localisation des convois;
- f. la commande et la protection d'installations de passages à niveau.

Art. 40²⁵² Dispositifs de contrôle des trains

¹ Pour contrôler si les véhicules satisfont aux exigences d'une exploitation sûre, les gestionnaires d'infrastructure peuvent avoir recours à des dispositifs de contrôle des trains. Ces dispositifs surveillent les trains à leur passage pour détecter des irrégularités telles que boîtes chaudes, freins enrayés, déplacements de charge, surcharges, dépassements de gabarit, foyers d'incendie, fuites de produits chimiques, forces de pression inadmissibles du pantographe et autres.

² La nécessité des dispositifs de contrôle des trains ainsi que leur emplacement, leur type, leur aménagement et leur mise en réseau sont définis en fonction des facteurs de risque, des conditions d'exploitation et des caractéristiques relatives au trafic et à la construction.

³ Les gestionnaires d'infrastructure du réseau à voie normale coordonnent la planification, la construction et l'exploitation de leurs dispositifs de contrôle des trains. Ils établissent un concept pour l'ensemble du réseau et le soumettent à l'OFT pour approbation.

Section 8

Systèmes d'avertissement des personnes sur les voies et aux abords de celles-ci²⁵³

Art. 41²⁵⁴

¹ Les systèmes d'avertissement des personnes effectuant des travaux sur et aux abords des voies doivent garantir:

- a. que le personnel sur les chantiers, compte tenu du respect des prescriptions, soit protégé contre les mises en danger par l'exploitation ferroviaire, et

²⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

²⁵³ Anciennement avant l'art. 44. Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009 (RO **2009** 5991). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

²⁵⁴ Anciennement art. 44. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2009** 5991).

- b. que la sécurité de l'exploitation ferroviaire ne soit pas entravée dans les zones des chantiers.

² Pour les systèmes mobiles d'avertissement, une autorisation d'exploiter de l'OFT est requise.

Section 9 Installations électriques²⁵⁵

Art. 42²⁵⁶ Exigences de sécurité

¹ Les installations électriques des chemins de fer et les éléments électriques des installations de trolleybus doivent être planifiés, construits, exploités et entretenus de sorte que les personnes et les objets ne soient pas mis en danger dans des conditions d'exploitation conformes aux prescriptions ou en cas de perturbations prévisibles. Les installations électriques sont décrites plus en détail à l'annexe 4.²⁵⁷

² Il y a lieu de prendre toutes les mesures de protection proportionnées propres à éviter les mises en danger.

³ Les exigences de sécurité et d'exploitation ferroviaire l'emportent sur d'autres exigences, notamment esthétiques.

Art. 43²⁵⁸ Exigences en matière de prévention des perturbations

Les installations électriques et les installations ou éléments d'installations qui y sont raccordés doivent être planifiés, construits, exploités et entretenus de sorte que, dans toutes les situations d'exploitation:

- a. l'exploitation d'autres installations et dispositifs électrotechniques ne soit pas perturbée de manière inacceptable;
- b. leur propre exploitation ne soit pas perturbée de manière inacceptable par d'autres installations et dispositifs électrotechniques.

Art. 44²⁵⁹ Planification et construction

Les dispositions de la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution sont applicables aux installations et éléments d'installations électriques suivants:

- a. installations de production et de conversion du courant de traction;
- b. installations de distribution du courant de traction;

²⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2015 4961).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

- c. installations de la ligne de contact;
- d. installations de retour du courant de traction et de mise à la terre;
- e.²⁶⁰ autres installations électriques spécifiquement ferroviaires;
- f. technique de protection et installations de la technique de télésurveillance et d'acquisition de données;
- g.²⁶¹ ...

Art. 45²⁶² Travaux sur des installations électriques ou à proximité de telles installations

¹ Le personnel n'est autorisé à effectuer des travaux sur des installations électriques ou à proximité de telles installations que s'il est protégé contre les dangers du courant électrique. Il y a notamment lieu de mettre les installations en court-circuit et d'effectuer la mise à la terre ou la connexion avec le conducteur de retour de manière à éviter tout risque.

² Le personnel doit être formé et équipé pour les travaux à effectuer.

³ Lors de la planification et de l'exécution des travaux, il faut respecter des distances de sécurité et des mesures de sécurité particulières.

Art. 46²⁶³ Exploitation et entretien des installations électriques

¹ L'exploitant responsable d'une installation électrique (exploitant) en garantit l'exploitation en toute sécurité et l'entretien; il garantit également l'exploitation en toute sécurité et l'entretien des équipements électriques requis à cet effet.

² Il rend tous les documents de service techniques nécessaires à l'exploitation de l'installation accessibles de manière appropriée et veille à leur praticabilité ainsi qu'à leur convivialité. Sur demande, il les met à la disposition de l'OFT. Les documents de service qui s'écarterent des prescriptions souveraines doivent être présentés pour approbation à l'OFT au moins trois mois avant l'entrée en vigueur prévue.²⁶⁴

³ Il veille à ce que des mises en danger soient évitées grâce à des instructions, des mesures de précaution et des attestations. Il documente ces instructions, mesures de précaution et attestations et les présente à l'OFT à la demande de celui-ci.

⁴ Il fixe les mesures de protection propres à éviter toute mise en danger en accord avec les tiers qui interviennent sur ses installations électriques ou à proximité de celles-ci.

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

²⁶¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO 2015 4961).

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

Chapitre 3²⁶⁵ Véhicules

Section 1 Exigences essentielles

Art. 47

¹ Les véhicules doivent être conçus, construits, exploités et entretenus de façon à permettre, sur l'infrastructure en question, une exploitation ferroviaire sûre, fiable et limitant l'usure.²⁶⁶

² Le gabarit des véhicules et des chargements se détermine d'après le contour de référence prévu à l'annexe 1.

Section 2 Véhicules interopérables

Art. 48

¹ Les véhicules interopérables sont les véhicules utilisés sur les tronçons interopérables (art. 15a, al. 1, let. a).

² Ils sont régis par les dispositions du chap. 1a. Sont exceptés les véhicules spéciaux (art. 56 à 58).

³ L'OFT publie les règles techniques nationales notifiées (art. 23f, al. 2, LCdF).

Section 3 Véhicules non interopérables

Art. 49 Généralités

¹ Les véhicules non interopérables sont les véhicules utilisés sur les tronçons non interopérables.

² Les véhicules à voie normale circulant sur des tronçons interopérables uniquement dans un périmètre restreint tel qu'une gare ou une voie de raccordement peuvent être homologués sur demande s'ils remplissent les exigences de la présente section, à moins que celles-ci s'opposent à l'interopérabilité dans le périmètre en question.

Art. 50 Éléments et systèmes électriques

¹ Les éléments et les systèmes électriques des véhicules doivent être conçus, construits, exploités et entretenus de sorte que les personnes et les objets ne soient pas mis en danger dans des conditions d'exploitation conformes aux prescriptions ou en cas de perturbations prévisibles.

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2015 4961).

²⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

² Les véhicules moteurs et les voitures de commande doivent être équipés d'un dispositif de sécurité et d'un système de contrôle de la marche des trains. Ils doivent être coordonnés avec les installations de sécurité et les applications télématiques. Les exigences applicables aux installations de sécurité et aux applications télématiques à bord des véhicules sont régies par les art. 38 et 39.²⁶⁷

Art. 51 Éléments et systèmes mécaniques

¹ Les éléments et les systèmes mécaniques des véhicules doivent être conçus, construits, exploités et entretenus de sorte que les personnes et les objets ne soient pas mis en danger et de manière à résister aux sollicitations durant toute la durée de vie prévue.

² Les cabines de conduite et les compartiments voyageurs des véhicules doivent présenter un comportement aux déformations propre à ne pas mettre en danger les personnes et les objets dans des conditions d'exploitation conformes aux prescriptions ou en cas de perturbations prévisibles.

Art. 52 Systèmes de freinage

¹ Les freins des véhicules doivent permettre une marche sûre à la vitesse autorisée des véhicules moteurs et garantir en tout temps un arrêt sûr des véhicules.

² L'effort de freinage doit être fixé en fonction du coefficient moyen d'adhérence existant entre la roue et le rail.

³ L'action du frein ne doit pas être entravée par l'usure, le jeu ni d'autres systèmes. Les freins doivent être vérifiables à l'arrêt.²⁶⁸

⁴ Un frein d'immobilisation doit empêcher une dérive inopinée des véhicules.

Art. 53 Systèmes des portes

¹ Les portes d'accès doivent être coordonnées avec l'exploitation, pouvoir être utilisées sans danger et être pourvues de dispositifs de fermeture efficaces empêchant toute ouverture intempestive.

² Les portes doivent être pourvues de dispositifs qui indiquent dans la cabine de conduite leur état de fermeture et qui empêchent qu'elles coïncident des personnes.

³ Les portes latérales coulissantes des fourgons et des compartiments à bagages doivent être pourvues d'un dispositif empêchant une fermeture intempestive. Lorsque les portes sont ouvertes, il doit être possible de placer une barre de protection.

⁴ Les portes d'intercirculation doivent être pourvues d'un dispositif empêchant toute ouverture intempestive, lorsqu'elles se trouvent aux extrémités du train.

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

Art. 54 Exigences spéciales pour les chemins de fer à crémaillère

¹ La sécurité des véhicules et des convois des chemins de fer à crémaillère contre le risque de déraillement doit être garantie dans tous les cas extrêmes pouvant se produire sur l'ensemble du tronçon. Il y a lieu de respecter notamment les exigences concernant:

- a. la sécurité anti-déraillement;
- b. l'engrènement.²⁶⁹

² Le DETEC fixe les exigences spéciales auxquelles doivent satisfaire:

- a. les appareils de choc et de traction:
 - 1. des véhicules attelés,
 - 2. des véhicules non attelés;
- b. les freins:
 - 1. des véhicules moteurs,
 - 2. des convois,
 - 3. des voitures et wagons
 - 4. des trains avec véhicules remorqués,
 - 5. des trains à traction multiple;
- c. les dispositifs de sécurité des convois.

Art. 55 Exigences spéciales pour les véhicules des tramways

Pour les véhicules des tramways, le DETEC fixe les exigences spéciales dans les domaines suivants:

- a. freins;
- b. protection contre les collisions.

Section 4 Véhicules spéciaux**Art. 56** Généralités

¹ Sont considérés comme des véhicules spéciaux les véhicules de service, les véhicules à vapeur et les véhicules historiques.

² Les véhicules spéciaux peuvent être utilisés aussi bien sur les tronçons interopérables que sur les tronçons non interopérables.

³ Ils doivent être conçus, construits, exploités et entretenus de sorte que les personnes et les objets ne soient pas mis en danger dans des conditions d'exploitation conformes aux prescriptions de ces installations ou en cas de perturbations prévisibles.

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).

⁴ Ils sont homologués s'ils remplissent les exigences de la section 3, à moins que celles-ci s'opposent à l'interopérabilité dans le périmètre en question.

Art. 57 Véhicules de service

¹ Les véhicules de service sont des véhicules spéciaux destinés en particulier aux activités de construction, d'entretien, d'inspection et d'intervention sur les installations ferroviaires.

² Lorsque les véhicules de service sont utilisés à titre d'engins de travail, il y a lieu d'établir les dossiers de sécurité requis.

Art. 58 Véhicules à vapeur et véhicules historiques

¹ Les véhicules à vapeur et les véhicules historiques doivent être exploités et entretenus de manière à permettre une exploitation ferroviaire sûre de l'infrastructure sur laquelle ils circulent. Les entités responsables de l'entretien des véhicules ne sont pas soumises à l'obligation d'être certifiées.²⁷⁰

² Les véhicules à vapeur doivent être conçus, construits, exploités et entretenus de sorte que les dangers spécifiques aux chaudières et aux récipients d'air comprimé soient pris en compte.

³ La pose de nouveaux systèmes dans les véhicules historiques et la transformation de systèmes dans ces véhicules sont régies par les dispositions en vigueur au moment de la pose ou de la transformation.

⁴ Pour le reste, les art. 50 à 55 sont applicables.

Art. 59 à 70

Abrogés

Chapitre 4 Exploitation

Section 1 Préalables

Art. 71²⁷¹ Espaces de sécurité destinés aux activités d'exploitation

Lors de la planification, de la construction et de la transformation d'ouvrages et d'installations, les espaces de sécurité destinés aux activités d'exploitation conformément aux règles de circulation édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3, LCdF doivent être prévus en vue d'une exploitation ferroviaire sûre, fiable et développable.

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

Art. 72²⁷² Personnel d'exploitation des gares

La dotation des gares en personnel d'exploitation dépend des exigences en matière de réglementation et de sécurisation de la circulation des trains et des mouvements de manœuvre. Il y a lieu de tenir compte notamment des exigences en matière de sécurité, de construction et d'équipement technique des installations ainsi que du type et de l'ampleur du trafic (en particulier du nombre de voyageurs et du type et de la quantité de marchandises).

Art. 73 Désignation des installations ferroviaires et des trains

¹ Les diverses parties des installations ferroviaires seront désignées de manière à faciliter l'information des voyageurs et à répondre aux besoins du service.

² Chaque train sera désigné conformément à sa tâche.

Art. 74²⁷³ Exclusion des personnes étrangères au service

Seul le personnel chargé du service, des contrôles ou des travaux d'entretien est autorisé à se trouver sur les lieux d'intervention importants du point de vue de la sécurité, tels que les postes de travail du personnel ferroviaire, les locaux techniques et les cabines de conduite. Toute dérogation implique une autorisation expresse de l'entreprise.

Section 2 Formation et conduite des trains**Art. 75²⁷⁴** Formation des trains

¹ Les trains ne seront formés que de véhicules dont la construction et le chargement remplissent les conditions d'une exploitation sûre.

² En cas de doute concernant les limites physiques ou la sécurité de l'exploitation des trains prévus pour la circulation, des courses d'essai ou de mesure doivent avoir lieu avant le début du service.

Art. 76 Vitesse²⁷⁵

¹ La vitesse de marche maximale est fixée en fonction des données suivantes:

- a.²⁷⁶ les caractéristiques du tronçon;
- b. les installations de sécurité et les branchements;

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO **1999** 1083).

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

- c. les caractéristiques des véhicules;
- d. la formation du train;
- e. les freins;
- f. les conditions d'exploitation.

² Le DETEC fixe les vitesses maximales admises en général sur les tronçons non interopérables.²⁷⁷

³ En outre, les prescriptions sur la circulation des trains édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3, LCdF et les prescriptions d'exploitation du gestionnaire d'infrastructure et de l'entreprise ferroviaire sont déterminantes pour la vitesse maximale par train ou mouvement de manœuvre durant l'exploitation.²⁷⁸

Art. 77 Freins

¹ Le bon fonctionnement du frein automatique sera contrôlé après la formation de chaque train et après chaque modification ultérieure de la composition du train.²⁷⁹

² L'action des freins doit répondre aux exigences de l'exploitation.

³ Le DETEC fixe les règles concernant les freins sur les tronçons non interopérables.²⁸⁰

⁴ et ⁵ ...²⁸¹

Art. 78²⁸²

Art. 78a et **78b**²⁸³

Art. 79²⁸⁴ Accompagnement des trains

L'accompagnement des trains dépend de l'équipement technique des véhicules, des caractéristiques de la voie et des autres besoins éventuels du service. Il est réglé par les prescriptions de service.

²⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

²⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

²⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

²⁸¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, avec effet au 1^{er} juil. 2012 (RO **2011** 6233).

²⁸² Abrogé par le ch. I 5 de l'O du 4 nov. 2009 (1^{re} phase de la réforme des chemins de fer 2), avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5959).

²⁸³ Introduits par le ch. I de l'O du 25 nov. 1998 (RO **1999** 1083). Abrogés par le ch. I 5 de l'O du 4 nov. 2009 (1^{re} phase de la réforme des chemins de fer 2), avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5959).

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO **1999** 1083).

Art. 80 Mesures en faveur des voyageurs

¹ Les voitures occupées seront éclairées durant la nuit. Elles le seront également de jour pour le passage des tunnels.

² Les voyageurs seront informés à temps des événements particuliers les concernant.

Chapitre 5 Dispositions finales**Art. 81**²⁸⁵ Dispositions d'exécution

L'OFT édicte des dispositions d'exécution techniques et d'exploitation. Ce faisant il tient compte des exigences spécifiques aux voies de raccordement.

Art. 82 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 19 mars 1929²⁸⁶ concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires suisses;
- b. l'ordonnance du 12 novembre 1929²⁸⁷ concernant le profil d'espace libre et le gabarit des véhicules des chemins de fer suisses à voie normale;
- c. l'ordonnance du 14 juillet 1910²⁸⁸ concernant l'entretien du matériel roulant des chemins de fer principaux;
- d. l'ordonnance du 19 février 1929²⁸⁹ fixant la vitesse maximum des trains sur les chemins de fer principaux;
- e. l'ordonnance du 24 avril 1929²⁹⁰ concernant l'introduction du frein continu pour trains de marchandises sur les réseaux des Chemins de fer fédéraux et des chemins de fer privés à voie normale.

Art. 83²⁹¹

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

²⁸⁶ [RS 7 122]

²⁸⁷ [RS 7 43]

²⁸⁸ [RS 7 84]

²⁸⁹ [RS 7 89]

²⁹⁰ [RS 7 42]

²⁹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO **2015** 4961).

Art. 83a²⁹² Dispositions transitoires de la modification du 29 mai 2013:
agrément de sécurité

¹ Un agrément de sécurité tel que visé à l'art. 5a est obligatoire:

- a. dès le 1^{er} juillet 2015 pour tous les gestionnaires d'infrastructure qui exploitent des tronçons à voie normale;
- b. dès le 1^{er} juillet 2016 pour tous les gestionnaires d'infrastructure qui exploitent des tronçons autres que des tronçons à voie normale.

² La demande doit être présentée douze mois avant le début de l'exploitation prévue.

Art. 83b²⁹³ Dispositions transitoires de la modification du 29 mai 2013:
certificat de sécurité

¹ Les entreprises de transport ferroviaire qui disposent d'un certificat de sécurité doivent obtenir un certificat de sécurité conformément à l'art. 5b dès le 1^{er} janvier 2014.

² Les entreprises de transport ferroviaire qui effectuent des courses exclusivement sur leurs propres tronçons sont tenues de disposer d'un certificat de sécurité conformément à l'art. 5b:

- a. dès le 1^{er} janvier 2015 pour les tronçons à voie normale;
- b. dès le 1^{er} janvier 2016 pour les tronçons autres que les tronçons à voie normale.

³ La demande doit être présentée douze mois avant le début de l'exploitation prévue.

Art. 83c²⁹⁴ Dispositions transitoires de la modification du 29 mai 2013:
établissement de rapports

Il y a lieu de présenter le premier rapport annuel visé à l'art. 5g lorsqu'il porte sur la première année civile complète après l'octroi du certificat ou de l'agrément de sécurité.

Art. 83d²⁹⁵ Dispositions transitoires de la modification du 29 mai 2013:
maintenance des wagons

¹ L'obligation de certification conformément à l'art. 5j, al. 1, est valable à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les wagons utilisés exclusivement en Suisse.

² La reconnaissance d'entités non certifiées chargées de la maintenance de wagons est régie par l'art. 12 du règlement (UE) n° 445/2011²⁹⁶.

²⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1998 (RO **1999** 1083). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

²⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

²⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

²⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1659).

²⁹⁶ Cf. note relative à l'art. 5j, al. 1.

Art. 83^{e297} Dispositions transitoires de la modification du 29 mai 2013:
interopérabilité

¹ Les demandes relatives à des projets qui se trouvent à un stade de développement avancé le 1^{er} juillet 2013 et qui sont présentées avant le 1^{er} janvier 2015 sont évaluées, sur demande, conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 30 juin 2013, dans la mesure où la sécurité et l'interopérabilité ne s'y opposent pas.

² Les véhicules à voie normale peuvent être admis jusqu'au 31 décembre 2017 conformément aux prescriptions applicables en vue de leur utilisation sur des tronçons non interopérables.

³ ...²⁹⁸

⁴ L'OFT peut reconnaître des attestations de conformité visées à l'art. 15*k*, établies par des organismes étrangers d'évaluation de la conformité avant l'entrée en vigueur d'accords internationaux.

⁵ Les attestations de conformité qui font l'objet de prescriptions notifiées conformément à l'art. 15*l* peuvent être établies jusqu'au 31 décembre 2015 par des organismes de contrôle indépendants, reconnus ou non.

⁶ Dans des cas motivés et jusqu'au 31 décembre 2015, l'OFT peut renoncer sur demande à un rapport d'examen d'experts conformément à l'art. 15*m* et vérifier lui-même, par sondages en fonction des risques, l'attestation du fabricant, à condition de satisfaire aux exigences spécialisées et de ne concurrencer aucun expert reconnu.

⁷ Il communique pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2016 à la Commission européenne les exigences nationales qui devraient être traitées comme des cas spéciaux dans les STI ou qui requièrent des dispositions dérogatoires au niveau national.

Art. 83^{e299} Disposition transitoire de la modification du 19 septembre 2014:
suppression et adaptation de passages à niveau

¹ Les passages à niveau qui ne sont pas conformes aux art. 37*a* à 37*d* dans leur version du 19 septembre 2014 doivent être supprimés ou adaptés. La demande de suppression ou d'adaptation doit être présentée à l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

² Les passages à niveau concernés doivent être supprimés ou adaptés dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision d'approbation des plans ou de l'autorisation de construire.

³ Les suppressions et les adaptations qui ne requièrent pas d'autorisation en vertu de l'art. 1*a*, al. 1, OPAPIF³⁰⁰ doivent être exécutées jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

²⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1659).

²⁹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4961).

²⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO 2014 3169).

³⁰⁰ RS 742.142.1

⁴ Aux passages à niveau où les conditions de visibilité sont insuffisantes, il y a lieu de prendre sans délai toutes les mesures proportionnées visant à réduire les risques. Ces mesures ne sont pas soumises à l'obligation de présenter une demande de dérogation conformément à l'art. 5, al. 2.

Art. 83g³⁰¹ Dispositions transitoires de la modification du 18 novembre 2015

¹ Les véhicules qui étaient en exploitation en Suisse le 1^{er} janvier 1999 sont considérés comme homologués et sont intégrés au registre visé à l'art. 5i.³⁰²

² ...³⁰³

³ L'OFT met en place le registre de l'infrastructure visé à l'art. 15f d'ici au 30 juin 2017. Les gestionnaires d'infrastructure doivent y saisir les indications requises d'ici au 15 mars 2018.

Art. 83h³⁰⁴ Dispositions transitoires de la modification du 6 novembre 2019

¹ Les autorisations d'exploiter octroyées ou reconnues selon l'ancien droit conservent leur validité.

² Tant que le gestionnaire d'infrastructure n'a pas inscrit dans le registre de l'infrastructure les indications requises pour l'accès au réseau en vertu de l'art. 15f, al. 2, il doit vérifier la compatibilité des véhicules avec l'infrastructure concernée, sur la base des données mises à disposition par l'entreprise de transport ferroviaire. Il effectue cette vérification gratuitement dans les dix jours ouvrables et indique à l'entreprise de transport ferroviaire quels sont les véhicules compatibles avec l'infrastructure concernée.

³ et ⁴ ...³⁰⁵

Art. 83i³⁰⁶ Disposition transitoire relative à la modification du 12 juin 2020

La reconnaissance des organismes d'évaluation des risques octroyée avant le 1^{er} novembre 2020 est valable jusqu'au 31 juillet 2022.

Art. 83j³⁰⁷ Dispositions transitoires relatives à la modification du 1^{er} mai 2024

¹ Les véhicules moteurs équipés de convertisseurs de fréquences doivent être transformés d'ici au 31 décembre 2025 de sorte qu'ils aient un comportement passif par rapport au réseau de courant de traction à une fréquence supérieure à 87 Hertz.

³⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis 1^{er} janv. 2016 pour l'al. 3 et le 1^{er} juil. 2016 pour les al. 1 et 2 (RO **2015** 4961).

³⁰² Erratum du 18 oct. 2016 (RO **2016** 3537).

³⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, avec effet au 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

³⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3571).

³⁰⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 10 avr. 2024, avec effet au 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

³⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO **2020** 2859).

³⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

² Les fonctions importantes pour la sécurité des véhicules existants des chemins de fer à crémaillère doivent être conçues ou mises à niveau de manière redondante avant le 30 juin 2026, dans la mesure où cela est techniquement réalisable.

Art. 84 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Annexe I³⁰⁸
(art. 18, al. 1 et 2, et 47, al. 2)

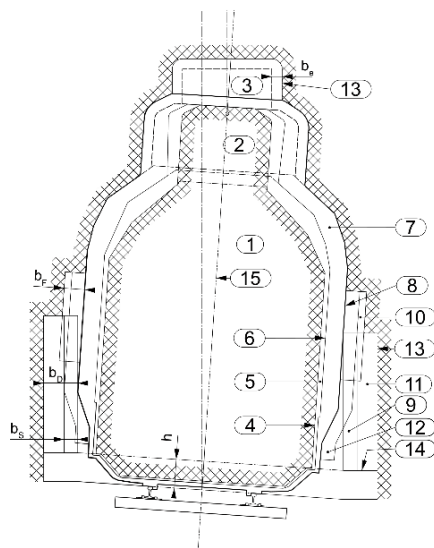
Profil d'espace libre, contour de référence: notions et disposition des espaces de sécurité

Légende:

- | | |
|--|---|
| 1 Espace des véhicules et chargements | 10 Dégagement à la hauteur des fenêtres |
| 2 Espace du pantographe | 11 Espace pour le dégagement de service à la largeur requise |
| 3 Espace pour la ligne de contact aérienne | 12 Espace pour les portes ouvertes |
| 4 Gabarit des véhicules et des chargements et du pantographe | 13 Profil d'espace libre (gabarit limite des obstacles et espaces de sécurité du profil d'espace libre) |
| 5 Espace cinématique requis à respecter par le constructeur | 14 Piste horizontale |
| 6 Contour de référence | 15 Axe de la voie du système d'axes du profil d'espace libre |
| 7 Espace cinématique requis à respecter par le gestionnaire d'infrastructure | |
| 8 Gabarit limite des obstacles | |
| 9 Espace pour le dégagement d'évacuation | |
| b_S Largeur de l'espace pour le dégagement d'évacuation | b_e Distance de protection électrique |
| b_F Largeur du dégagement à la hauteur des fenêtres | h Hauteur de la piste horizontale |
| b_D Largeur de l'espace pour le dégagement de service | |

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO 2020 2859).

Ce dessin ne tient pas compte
des espaces supplémentaires
selon l'art. 18, al. 4.



*Annexe 2*³⁰⁹

³⁰⁹ Introduite par le ch. II de l'O du 25 nov. 1998 (RO **1999** 1083). Abrogée par le ch. II al. 1 de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO **2015** 4961).

Annexe ³¹⁰
(art. 12*b*, al. 1)

Données liées aux tronçons

Sont considérées comme des données liées aux tronçons:

- a. le nombre de voyageurs;
- b. le tonnage de marchandises (brut, net et net net);
- c. les groupes de marchandises;
- d. le type de transport (TWC, TC, etc.)
- e. le nombre de trains;
- f. les types de trains.

³¹⁰ Introduite par le ch. I 5 de l'O du 4 nov. 2009 (1^{re} phase de la réforme des chemins de fer 2), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5959).

*Annexe 4*³¹¹
(art. 42, al. 1)

Installations électriques

Les installations électriques sont des installations ou des éléments d'installations électriques fixes ou mobiles appartenant à des installations ferroviaires ou de trolleybus. Elles comprennent:

- a. les installations de production et de conversion du courant de traction, notamment les éléments suivants, servant exclusivement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire:
 1. usines électriques,
 2. convertisseurs rotatifs et statiques,
 3. installations de compensation,
 4. installations de stockage d'énergie;
- b. les installations de distribution du courant de traction, notamment les installations et leurs éléments servant exclusivement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire et situés entre les installations de production et de conversion du courant de traction et les installations de la ligne de contact, tels que:
 1. les postes de transformation et les postes de couplage correspondants,
 2. les stations transformatrices,
 3. les stations de redresseurs de courant,
 4. les liaisons par câble et les lignes électriques aériennes y compris leurs structures porteuses à l'exception des installations des lignes de contact;
- c. les installations de la ligne de contact, notamment:
 1. la ligne de contact,
 2. les lignes d'alimentation, les lignes auxiliaires et les lignes détournées, si elles servent à l'alimentation en courant de traction,
 3. les fondations, les structures porteuses et toutes les autres composantes destinées à fixer, supporter latéralement, suspendre ou isoler les conducteurs électriques,
 4. les interrupteurs fixés aux structures porteuses, y compris les dispositifs intégrés de surveillance et de protection,
 5. les postes de couplage de la ligne de contact,
 6. les lignes de transport d'électricité, pour lesquelles l'installation de retour du courant de traction correspond au cheminement de retour du courant;
- d. les installations de retour du courant de traction et de mise à la terre, notamment:
 1. tous les conducteurs de retour du courant de traction,

³¹¹ Introduite par le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO **2011** 6233). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659) et le ch. II al. 2 des O du 18 nov. 2015 (RO **2015** 4961) et du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO **2020** 2859).

2. les prises de terre servant exclusivement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire et leurs liaisons à des éléments conducteurs;
- e. les autres installations électriques spécifiquement ferroviaires, soit tout ou partie d'autres installations électriques qui sont situées en dehors des véhicules et qui, du fait de conditions techniques ou d'exploitation particulières, doivent être construites ou exploitées selon les exigences d'installations ferroviaires, afin de permettre une exploitation ferroviaire conforme aux prescriptions tout en déployant une utilité maximale pour ladite exploitation ferroviaire, notamment:
 1. les installations qui conduisent exclusivement ou en majeure partie du courant de traction,
 2. les éléments électriques des réchauffages d'aiguilles alimentés par le courant de traction ou par le réseau électrique de terre général,
 3. les installations d'alimentation électrique des véhicules ferroviaires ou des trolleybus à l'arrêt,
 4. les installations de sécurité et les applications télématiques (y c. les installations de commande et de surveillance des passages à niveau) et leurs installations d'alimentation en électricité, si elles font partie de l'infrastructure,
 5. les systèmes d'avertissement des personnes sur et aux abords des voies et leurs installations d'alimentation en électricité,
 6. l'alimentation électrique en général à partir du système de courant de traction (entre les installations de production de courant de traction et les disjoncteurs basse tension);
- f. la technique de protection et installations de la technique de télésurveillance et d'acquisition de données:
 1. la technique de protection comprend notamment les installations et les mesures destinées à détecter les défauts ou d'autres états d'exploitation anormaux sur le réseau électrique d'un chemin de fer, à éliminer ces états anormaux et à commander la signalisation.
 2. les installations de la technique de télésurveillance et d'acquisition des données comprennent, en rapport avec le réseau d'alimentation de traction, ladite technique et ses systèmes locaux, destinés exclusivement ou en majeure partie à l'exploitation ferroviaire. Elles incluent la transmission des données à distance.

*Annexe 5*³¹²
(art. 15a, al. 1)

Tronçons à voie normale non interopérables

Renens VD–Lausanne Flon

Fleurier–St-Sulpice

Worblaufen–Zollikofen

Luzern–Horw

Emmenbrücke-Hübeli (bif)–Hochdorf

Hochdorf–Beinwil am See

Beinwil am See–Lenzburg

Zürich-Giesshübel (bif)–Uetliberg

Etwilen–Ramsen–Grenze (-Singen)

Chur–Domat/Ems

Rorschach–Heiden

Arth-Goldau–Rigi–Vitznau

Niederbipp–Oberbipp

Wohlen–Villmergen

³¹² Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2020 (RO **2020** 2859).

Annexe 6³¹³

(art. 15a, al. 2, 15d, al. 1, 15k, al. 3, 15l, al. 1)

Réseau principal interopérable

Lausanne–Vevey

Vevey–Les Paluds (bif.)–St-Maurice

St-Maurice–Martigny

Martigny–Sierre–St. German (bif.)

St. German (bif.)–Visp–Brig

Brig–frontière–Iselle (–Domodossola)

Genève–Aéroport–St-Jean (bif.)

St-Jean (bif.)–Genève

St-Jean (bif.)–Jonction (bif.)–Chêne-Bougeries (frontière)

Genève–Châtelaine (bif.)–La Plaine–frontière (–Bellegarde)

Châtelaine (bif.)–Jonction (bif.)

Genève–Genève-Eaux-Vives–Chêne-Bougeries (frontière)

Genève–Morges–Lonay–Préverenges

Lonay–Préverenges–Denges–Echandens

Denges–Echandens–Renens VD

Renens VD–Lausanne

Lonay–Préverenges–Lausanne–Triage

Lausanne–Triage–Renens VD

Lausanne–Triage–Bussigny

Daillens (bif.)–Le Day

Le Day–Vallorbe

Vallorbe–frontière (–Frasne)

Denges–Echandens–Lécheires (bif.)

Lécheires (bif.)–Bussigny

Renens VD–Lausanne Sébeillon–Lausanne

Renens VD–Bussigny

Bussigny–Cossonay–Daillens (bif.)

Daillens (bif.)–Chavornay

³¹³ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 201).

Chavornay–Yverdon
Yverdon–Auvernier
Auvernier–Neuchâtel–Vauseyon
Neuchâtel–Vauseyon–Neuchâtel
Neuchâtel–Cornaux–Biel/Bienne
Basel SBB–Ruchfeld (bif.)
Lausanne–Puidoux
Puidoux–Palézieux
Palézieux–Romont
Romont–Fribourg/Freiburg
Fribourg/Freiburg–Flamatt
Flamatt–Bern Weyermannshaus–Bern
Biel/Bienne–Biel/Bienne RB
Biel/Bienne RB–Biel Mett (bif.)
Bern–Bern Wylerfeld–Wankdorf (bif.)–Ostermundigen
Ostermundigen–Gümligen
Gümligen–Thun
Löchligut (bif.)–Wankdorf (bif.)–Ostermundigen
Spiez–Wengi-Ey (bif.)
Wengi-Ey (bif.)–Frutigen
Frutigen–Lötschberg-Tunnel–Brig
Wengi-Ey (bif.)–Frutigen Nordportal (bif.)
Frutigen Nordportal (bif.)–Lötschberg-Basistunnel–St. German (bif.)
Frutigen–Frutigen Nordportal (bif.)
Thun–Spiez
Biel/Bienne–Biel Mett (bif.)
Biel Mett (bif.)–Lengnau
Lengnau–Solothurn West
Solothurn West–Solothurn
Solothurn–Niederbipp
Niederbipp–Oensingen
Oensingen–Olten
Solothurn–Ausbaustrecke–Wanzwil (bif.)
Bern–Bern Wylerfeld–Löchligut (bif.)

Löchligut (bif.)–Zollikofen
Zollikofen–Mattstetten (bif.)
Mattstetten (bif.)–Burgdorf
Burgdorf–Herzogenbuchsee–Langenthal
Langenthal–Rothrist
Rothrist–Aarburg–Oftringen–Olten
Löchligut (bif.)–Grauholz-Tunnel–Äspli (bif.)
Äspli (bif.)–Neubaustrecke–Wanzwil (bif.)
Wanzwil (bif.)–Rothrist
Rothrist–Born-Tunnel–Olten
Äspli (bif.)–Mattstetten (bif.)
Rothrist–Kriegsschleife–Zofingen
Basel SBB–MuttENZ
MuttENZ–Pratteln
Pratteln–Liestal
Liestal–Sissach
Sissach–Hauenstein-Basistunnel–Olten Nord (bif.)
Olten Nord (bif.)–Olten
MuttENZ–Adler-Tunnel–Liestal
Basel SBB RB–Birsfelden Hafen
Basel SBB RB–Gellert (bif.)–limite infrastructurelle CFF–Basel Bad Bf
Basel Bad Bf–Basel Bad Rbf W 568
Basel Bad Rbf W 568–limite infrastructurelle HBS–Basel Kleinhüningen Hafen
Basel Bad Rbf W 568–Basel Bad Rbf frontière
Basel Bad Rbf W 575–Basel Bad Rbf groupe F frontière
MuttENZ–Gellert (bif.)
Pratteln–Basel SBB RB
Basel SBB RB–Ruchfeld (bif.)
Basel SBB RB–Basel SBB GB
Basel SBB GB–Basel SBB
Ruchfeld (bif.)–Basel GB
Olten–Aarburg–Oftringen–Zofingen
Zofingen–Sursee
Sursee–Hübeli (bif.)–Emmenbrücke

Emmenbrücke–Fluhmühle (bif.)–Gütsch (bif.)–Luzern
 Olten Nord (bif.)–ligne de liaison–Olten Ost (bif.)–Dulliken
 Basel SBB–Basel St. Johann
 Basel St. Johann–Basel St. Johann Hafen
 Basel St. Johann–frontière (–St-Louis)
 Basel SBB–Gellert (bif.)–limite infrastructurelle CFF–Basel Bad Bf
 Weil am Rhein frontière–Basel Bad Bf
 Basel Bad Bf–Grenzach frontière
 Basel Bad Bf–Riehen frontière
 Olten–Olten Ost (bif.)–Dulliken
 Dulliken–Aarau
 Däniken Ost–Eppenbergtunnel–Wöschnau
 Aarau–Rupperswil
 Rupperswil–Brugg AG
 Immensee–Arth-Goldau
 Arth-Goldau–Rynächt
 Rynächt–Gotthardbasistunnel–Pollegio Nord
 Pollegio Nord–Giubiasco
 Giubiasco–Galleria Mte Ceneri–Taverne-Torricella
 S. Antonino/Giubiasco ovest–Galleria di base Mte Ceneri–Vezia (bif.)
 Taverne-Torricella–Lugano
 Lugano–Mendrisio–Balerna
 Balerna–Chiasso
 Giubiasco–Cadenazzo
 Cadenazzo–Ranzo-S. A.–frontière (–Pino-T.–Luino)
 Taverne-Torricella–Lugano Vedeggio
 Balerna–Chiasso Sm
 Rupperswil–Lenzburg
 Lenzburg–Gexi (bif.)
 Gexi (bif.)–Othmarsingen
 Othmarsingen–Gruemet (bif.)
 Mägenwil–Birr
 Gruemet (bif.)–Heitersberg-Tunnel–Killwangen–Spreitenbach
 Gexi (bif.)–Hendschiken

Hendschiken–Wohlen
Wohlen–Rotkreuz
Rotkreuz–Immensee
Hendschiken–Othmarsingen
Othmarsingen–Lupfig
Lupfig–Brugg Süd (bif.)
Brugg Süd (bif.) –Brugg AG
Brugg Nord (bif.)–ligne de liaison–Brugg Süd (bif.)
Thalwil–Zimmerberg-Tunnel–Sihlbrugg
Sihlbrugg–Albis-Tunnel–Zug
Rotkreuz–Fluhmühle (bif.)–Gütsch (bif.)–Luzern
Arth-Goldau–Zug
Pratteln–Stein-Säckingen
Stein-Säckingen–Bözberg-Tunnel–Brugg Nord (bif.)
Brugg Nord (bif.) –Brugg AG
Zürich Altstetten–Zürich Herdern–Zürich Vorbahnhof Nord–Zürich HB
Würenlos–Killwangen-Spreitenbach
Killwangen-Spreitenbach–Rangierbahnhof Limmattal
Rangierbahnhof Limmattal–Dietikon
Dietikon–Zürich Mülligen–Zürich Altstetten
Zürich Altstetten–Hard (bif.)–Zürich Oerlikon
Killwangen-Spreitenbach–Zürich Altstetten
Zürich Altstetten–Zürich HB
Zürich Altstetten–Zürich Hardbrücke–Zürich HB (voies 41 à 44)
Zürich Altstetten–Zürich GB
Zürich GB–Zürich Aussersihl (bif.)
Wallisellen–Zürich Oerlikon
Zürich Oerlikon–Zürich Wipkingen–Zürich HB
Winterthur–Effretikon
Effretikon–Hürlistein (bif.)–Bassersdorf
Bassersdorf–Zürich Flughafen–Opfikon (bif.)
Brüttenertunnel (Bassersdorf/Dietlikon–Tössmühle [Winterthur])
Opfikon (bif.)–Zürich Oerlikon
Zürich Oerlikon–Hard (bif.)–Zürich Hardbrücke–Zürich HB

Effretikon–Hürlistein (bif.)–Dietlikon
Dietlikon–Wallisellen
Opfikon (bif.)–Kloten–Bassersdorf
Schaffhausen–Neuhausen
Neuhausen–Eglisau
Eglisau–Bülach
Bülach–Oberglatt
Oberglatt–Glattbrugg
Glattbrugg–Zürich Oerlikon
Zürich Oerlikon–Hard (bif.)–Zürich Hardbrücke–Zürich HB (voies 41 à 44)
Zürich Oerlikon–Weinbergtunnel–Zürich HB (voies 31 à 34 et groupe A) (ligne diamétrale)
Glattbrugg–Opfikon Süd (bif.)–Zürich Seebach
Schaffhausen–limite infrastructurelle gare commune–Thayngen frontière
St. Margrethen–frontière (–Lustenau)
Winterthur–Winterthur Grüze–Wil
Wil–Gossau SG
Gossau SG–St. Gallen
St. Gallen–St. Gallen St. Fiden
St. Gallen St. Fiden–Rorschach
Rorschach–St. Margrethen
Zürich HB–Zürich Aussersihl (bif.)
Zürich HB (voies 31 à 34 et groupe A)–Kohlendreieckbrücke–Zürich Vorbahnhof–
Letzigrabenbrücke–Zürich Altstetten (ligne diamétrale)
Zürich Aussersihl (bif.)–Zürich Wiedikon
Zürich Wiedikon–Thalwil
Zürich Aussersihl (bif.)–Zimmerberg–Basistunnel–Litti

Annexe ³¹⁴

³¹⁴ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 29 mai 2013 (RO **2013** 1659). Abrogée par le ch. II de l'O du 10 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO **2024** 181).

*Annexe 8*³¹⁵
(art. 8, al. 8)

Tronçons d'exploitation frontalière

1. Basel Bad Bf–frontière (–Weil am Rhein)
2. Basel Bad Bf–frontière (–Basel Bad Rbf groupe C–Basel Bad Rbf groupe A)
3. Basel Bad Bf–Basel Bad Rbf groupe F–frontière (–Weil am Rhein)
4. Basel Bad Bf–Basel SBB
5. Basel Bad Bf–Basel SBB RB
6. Basel SBB RB–tête de gare Nord–Basel St. Jakob–Basel GB–Basel SBB
7. Basel Bad Bf–frontière (–Grenzach)
8. Basel Bad Bf–frontière (–Lörrach)
9. Kreuzlingen–frontière (–Konstanz)
10. Kreuzlingen Hafen–frontière (–Konstanz)
11. Kreuzlingen–Kreuzlingen Hafen
12. Schaffhausen–frontière (–Gottmadingen)
13. Schaffhausen–frontière (–Erzingen [Baden])
14. St. Margrethen–frontière (–Lustenau)
15. Buchs SG–frontière (–Schaan–Vaduz)
16. Basel SBB–Basel St. Johann–frontière (–Saint-Louis)
17. Vallorbe–frontière (–Les Longevilles Rochejean)
18. Genève–Genève La Praille–Chêne-Bourg–frontière (–Annemasse)
19. Genève–La Plaine–frontière (–Bellegarde)
20. Genève La Praille–La Plaine–frontière (–Bellegarde)
21. Chiasso Viaggiatori–frontière (–Como/Galleria Monte Olimpino II)
22. Chiasso Smistamento–frontière (–Como/Galleria Monte Olimpino II)
23. Locarno–frontière (–Ribellasca)

³¹⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 201).